



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2020 – Numéro 1 du 15 janvier 2020

SOMMAIRE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST)

Arrêté n° 2020/DIR-Est/DIR/SG/AJ/52-01 du 30/12/2019 portant subdélégation de signature par M. Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénale et administratives7

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MEURTHE ET MOSELLE

Décision de subdélégation de signature du 31/10/2019 en matière domaniale11

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DIRECTION RÉGIONALE DE REIMS

Décision du 31/12/2019 prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Haute-Marne à PERTHES (52).....13

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Arrêté ARS n° 2019-4000 du 30/12/2019 portant renouvellement de l'agrément du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) du Centre Hospitalier de Chaumont14

Arrêté ARS n° 2020/0351 du 13/01/2020 portant habilitation de la société ALTOPICTUS pour des missions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies humaines

Arrêté ARS n° 2020/0353 du 13/01/2020 portant habilitation de l'ENTENTE de LUTTE et d'INTERVENTION contre les ZONOSSES pour des missions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies humaines

Arrêté ARS n° 2020/0354 du 13/01/2020 portant habilitation de la FREDON Grand Est pour des missions de surveillance contre les insectes vecteurs de maladies humaines

Arrêté ARS n° 2020/0356 du 13/01/2020 portant habilitation de la société Rentokil Initial pour des missions de traitement contre les insectes vecteurs de maladies humaines

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT - RÉGION GRAND EST**

Arrêté DREAL-SG-2020-04 du 02/01/2020 portant subdélégation de signature26

PRÉFECTURE DE LA MEUSE – PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté n° 2020-35 du 08/01/2020 validant, à compter du 1^{er} janvier 2020, les nouveaux statuts du SIVOM des Quatre Cantons qui devient Syndicat Mixte des Eaux du Sud Meuse et autorisant, à la même date, l'adhésion au syndicat mixte du Syndicat Intercommunal des eaux d'Héville, Couvertpuis, Villers-le-Sec et du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Brillon, Haironville et Saudrupt qui sont dissous et dont les communes membres intègrent le syndicat pour la compétence « eau », ainsi que des communes de Brillon-en-Barrois et Haironville pour la compétence « assainissement » et de la commune d'Houdelaincourt pour les compétences « eau » et « assainissement »32

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections45

Arrêté n° 52-2020-01-017 du 07/01/2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale – Société BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE – M. Jérôme MASSA, M. Cyril BERNABE-LUX, M. Victorien VINCENT, M. Alexandre BRONNEC, M. Pierre-Jean LEMONNIER, M. Valentin NOTTET, M. Pierre CANTET, Mme Enora LEON.

Arrêté n° 52-2020-01-019 du 07/01/2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale – Société GEOCONSULTING – M. Imad-Eddine ABBACI

Arrêté n° 52-2020-01-021 du 07/01/2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale – Société COMMERCITE – Nom commercial : A.I.D OBSERVATOIRE – M. David SARRAZIN, M. Arnaud ERNST, Mme Myriam MAGAND

Arrêté n° 52-2020-01-022 du 07/01/2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale- Société DU RIVAU CONSULTING – Mme Amélie du RIVAU

Arrêté n° 52-2020-01-023 du 09/01/2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale – CABINET NOMINIS – Mme Astrid LE RAY

Arrêté n° 52-2020-01-032 du 13/01/2020 fixant les délais et conditions de dépôt des candidatures au scrutin municipal des 15 et 22 mars 2020

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques59

Arrêté n° 3326 du 13/12/2019 portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (9 éoliennes)

Coordination Administrative71

Arrêté n° 52-2020-01-025 du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Christian MARTY, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

SOUS-PRÉFECTURE DE LANGRES

Pôle Développement Territorial et Collectivités Locales74

Arrêté n° 52-2020-01-015 du 09/01/2020 portant modification des statuts du syndicat mixte des transports du Pays de Langres

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle Collectivités Locales et Développement Territorial83

Arrêté n° 208 du 30/12/2019 portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement de SAINTE LIVIERE

Arrêté n° 209 du 30/12/2019 portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement de BRAUCOURT

Arrêté n° 211 du 31/12/2019 portant fin du transfert de compétences du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Curel-Chatonrupt et ouverture d'une période de liquidation

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS (DDCSPP)**

Service de la Santé et de la Protection Animales et de l'Environnement89

Arrêté n° 52-2020-01-041 du 14/01/2020 abrogeant l'habilitation sanitaire attribuée au Docteur Patrick COLLARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau Biodiversité Forêt Chasse91

Arrêté n° 52-2020-01-006 du 07/01/2020 portant distraction et application du régime forestier d'un terrain sis à LAFERTE SUR AUBE et VILLARS EN AZOIS

Arrêté n° 3469 du 30/12/2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024

Bureau Milieux Aquatiques et Risques98

Arrêté n° 3354 du 17/12/2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Marne

Arrêté n° 3355 du 17/12/2019 relatif à l'exercice de la pêche de la carpe de nuit dans le département de la Haute-Marne

Bureau des Structures110

Décision n° 3370 du 18/12/2019 relative au maintien exceptionnel d'agrément d'un GAEC unipersonnel et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU PRÉ AVRIL à Pouilly en Bassigny (52400)

Décision n° 52-2020-01-30 du 09/01/2020 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC VANDEWALLE FF à Villers sur Suize (52210) – Annule et remplace la décision préfectorale n° 3365 DU 18/12/2019

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION GRAND EST
- Unité Départementale de la Haute-Marne -**

Récépissé de déclaration du 31/12/2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP 801159963116

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-MARNE**

Arrêté du 19/12/2019 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne – CFP de Saint-Dizier118

Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe du Code général des impôts - 13/01/2020



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction interdépartementale des routes – Est
Secrétariat général – Bureau des Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

n° 2020/DIR-Est/DIR/SG/AJ/52-01 du **30 DEC. 2019**

**portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS,
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénale et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

VU le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature n°2294 du 08 juillet 2019, pris par Madame la Préfète de la Haute-Marne, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes-Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes-Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour ce qui concerne le département de la Haute-Marne, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS directeur interdépartemental des routes-Est, au profit des agents identifiés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A – Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux), sauf dans le département de la Haute-Marne en matière de limitation ou relèvement des vitesses réglementaires, de délimitation des zones 30 et de modification du régime de priorité aux intersections.	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	<i>Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne</i>	Art. R 411-9 du CDR
A.5	<i>Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne</i>	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privées.	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé	Art. R 411-7 du CDR

	par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<u>B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L. 130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<u>C – Gestion du domaine public routier national</u>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État – Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : – les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, – les ouvrages de transport et distribution de gaz, – les ouvrages de télécommunication, – la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 – N° 45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 – N° 5 du 12/01/55 – N° 66 du 24/08/60 – N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56, Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78, Circ. N°91-01 du 21/01/91, Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 – arrêté du 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application

		de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	<u>D – Représentation devant les juridictions</u>	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Poste vacant, Directeur adjoint Ingénierie
- Monsieur Thierry RUBECK, Directeur adjoint Exploitation.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 aux personnes désignées ci-après :

1 - Madame Colette LONGAS, Cheffe du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les n° de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - Monsieur Ronan LE COZ, Chef de la Division d'Exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'Exploitation de Metz.

3 - Monsieur Jean-François BEDEAUX, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'Exploitation de Besançon.

4 - Monsieur Mickaël VILLEMIN, Secrétaire Général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – D.1 – D.2 – D.3.

5 - Monsieur Denis VARNIER, Chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes-Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Madame Colette LONGAS, Cheffe du Service Politique Routière :

* par Monsieur Florian STREB, à compter du 01/12/2018, adjoint au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Ronan LE COZ, Chef de la Division d'Exploitation de Metz :

*par Poste vacant, adjoint au chef de la Division d'Exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Jean-François BEDEAUX, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon :

*par Monsieur Damien DAVID, adjoint du chef de la Division d'Exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

4 - en remplacement de Monsieur Mickaël VILLEMIN, Secrétaire Général :

* par Madame Marie-Laure DANIEL, responsable du bureau des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

* par Madame Véronique DUVAUCHEL, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par Madame Christèle ROUSSEL, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par Madame Lydie WEBER, cheffe du bureau des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - Monsieur Vincent DENARDO, Chef du District de Remiremont, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes-Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François :

* par Monsieur Emmanuel NICOMETTE, adjoint au Chef de district de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Franck ESMIEU, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Vincent DENARDO, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Rachid OMARI, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Karim BEN AMER, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Christophe TEJEDO, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Antoine OSER, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Vincent DENARDO, Chef du District de Remiremont :

* par Madame Ethel JACQUOT, adjointe au Chef de district de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Franck ESMIEU, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Christophe TEJEDO, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Rachid OMARI, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Karim BEN AMER, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.


* par Monsieur Antoine OSER, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté n° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/52-05 du 27 septembre 2019, portant subdélégation de signature, pris par M. Erwan LE BRIS, Directeur de la direction interdépartementale des routes-Est.

ARTICLE 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le directeur interdépartemental des routes-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,



Erwan LE BRIS

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MEURTHE ET MOSELLE
50 rue des Ponts – CO 60069
54 000 – NANCY

NANCY, le 31 octobre 2019

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale
L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir de s préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 septembre 2017 nommant M. Dominique BABEAU en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du département de Meurthe et Moselle à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Marne n°2752 en date du 14 décembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1 de l'arrêté du 14 décembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Marne, sera exercée par Monsieur Jean-Marie ZIMMERMANN, directeur chargé du pôle de la gestion publique Monsieur Eric PIQUE, administrateur des finances publiques adjoint, et par Monsieur Julian MESSIER, inspecteur principal des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas 150 000 euros, aux fonctionnaires suivants :
Madame Cécile BILLY, inspectrice des finances publiques, messieurs Christophe QUEVAL et Michel ROBINAULT, inspecteurs des finances publiques ;
Mesdames Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, Céline HERVEUX et Carine ROLLAND, contrôleuses des finances publiques,
Messieurs Raphaël LOGEL, contrôleur des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} avril 2019.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Dominique BABEAU



DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION REGIONALE DE REIMS
POLE ACTION ECONOMIQUE
110, rue du Jard – CS 70034
51723 REIMS CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Reims, le 31 décembre 2019

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent dans le département de la Haute-
Marne à PERTHES (52)

Affaire suivie par : Nadine OUDEA
Téléphone : 09 70 27 95 55
Télécopie : 03 26 40 96 88
E-mail : pae-reims@douane.finances.gouv.fr
Réf :

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de PERTHES (52100), géré par Mme Odile AMARGUIN, suite à sa démission sans présentation de successeur en date du 31 décembre 2019.

P/Le directeur interrégional,
Le directeur régional,



Jean-Louis BOUVIER

ARRETE ARS n°2019-4000 du 30/12/2019
Portant renouvellement de l'agrément du Centre d'Enseignement des Soins
d'Urgence (CESU)
du Centre Hospitalier de Chaumont

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L6311-1 et suivants, R6311-1 et suivants et singulièrement les articles D6311-19 à D6311-24 ;

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'Arrêté du 24 avril 2012 modifié par arrêté 18 juillet 2018 du relatif à la Commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU).

VU le Décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

VU l'arrêté n° 2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU la demande présentée et les pièces transmises par le CH de Chaumont en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément d'un centre d'enseignement des soins d'urgence ;

CONSIDERANT que selon l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 2012 visé, les centres d'enseignements des soins et d'urgence qui sollicitent leur agrément ou le renouvellement de celui-ci doivent déposer au directeur de l'Agence Régionale de la Santé un dossier conforme à l'annexe 1 dudit arrêté.

CONSIDERANT que le CH de Chaumont a déposé le 15/11/2019 une demande de renouvellement d'agrément d'un CESU par l'envoi du dossier correspondant à cette annexe I.

CONSIDERANT que le CH de Chaumont a joint audit dossier tous les justificatifs prescrits par l'arrêté du 24 avril 2012 visé.

CONSIDERANT que les justificatifs fournis, notamment les curriculum vitae et diplômes correspondent aux exigences textuelles.

CONSIDERANT que les personnels visés par l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2012 ont les qualifications et l'expérience requises.

CONSIDERANT que les tableaux prévisionnels visés à l'annexe 1 sont dûment renseignés.

CONSIDERANT que le CH de Chaumont déclare disposer des matériels pédagogiques, informatiques, bureautiques et audiovisuels nécessaires conformément à l'annexe 1 visée.

CONSIDERANT qu'au vu du dossier déposé et des pièces produites par le CH de Chaumont, le centre d'enseignement des soins d'urgence répond aux conditions réglementaires applicables aux CESU ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) est renouvelé.

Article 2

La durée de ce renouvellement est fixée à cinq ans.

Article 3 :

Conformément à l'article 2 dernier alinéa de l'arrêté du 24 avril 2012 visé, toute modification substantielle d'une des conditions requises pour obtenir l'agrément doit donner lieu à un complément de dossier, déposé dans les mêmes conditions que l'agrément initial.

Article 4 :

L'agrément emporte notamment obligations pour le CESU du CH de Chaumont de se conformer, aux dispositions des articles L 611-4 et suivants, D 6311-19 et suivants du Code de la santé publique et de l'Arrêté du 24 avril 2012 visé et de ses annexes.

Article 5 :

Conformément à l'article 3 dernier alinéa de l'arrêté du 24 avril 2012 visé, le centre d'enseignement des soins d'urgence adresse chaque année avant le 30 avril de l'année suivante au Directeur général de l'ARS un rapport d'activité avec les données prévues à l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2012.

Article 6 :

Le Centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) signale immédiatement à l'ARS toute modification substantielle d'une des conditions requises pour obtenir l'agrément.

Ces modifications doivent donner lieu à un complément de dossier, déposé dans les mêmes conditions que l'agrément initial.

Article 7 :

En cas de modifications non conformes ou de non-respect des dispositions réglementaires, le Directeur général de l'ARS peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand-Est et le directeur du CH de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Nancy, le 30/12/2019

Pour le Directeur Général de l'ARS
Grand Est
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Département
des Ressources Humaines en Santé,


Julia JOANNES

**ARRETE ARS n°2020/0351 du 13/01/2020
portant habilitation de la société ALTOPICTUS pour des missions de surveillance
et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies humaines**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'Agence régionale de santé, des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Considérant l'appel à candidatures organisé du 10 octobre au 15 novembre 2019 par l'Agence régionale de santé Grand-Est relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

Considérant la complétude du dossier et la réponse au cahier des charges apportée par le candidat ;

ARRETE

Article 1 :

La société ALTOPICTUS, dont le siège social est situé 67 avenue du Maréchal Juin - 64200 BIARRITZ est habilitée au titre du 3° et 6° du II de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique :

Pour la réalisation des missions de surveillance et de prospection entomologique comprenant :

- l'élaboration du programme de surveillance et sa mise en œuvre,
- les prospections entomologiques autour des nouvelles zones d'implantation ainsi que des lieux fréquentés par les cas humains,

Pour la réalisation des missions de traitements anti-vectoriels comprenant :

l'intervention de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées,
les traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 :

L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} concerne l'ensemble des départements de la région Grand Est.

Article 3 :

La présente habilitation prend effet au 15 janvier 2020 pour une durée de quatre ans.

Article 4 :

L'habilitation autorise les bénéficiaires à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exercent conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs.

Article 5 :

L'organisme mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS de toute modification apportée aux éléments de son dossier de demande d'habilitation. A cet effet, il transmet les pièces justifiant de ces modifications.

La présente habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

L'habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme concerné et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Grand Est, 3, boulevard Joffre CS 80071, 54 036 Nancy Cedex ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 7 :

La directrice de la Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé Environnementale et les délégués territoriaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2020/0353 du 13/01/2020
portant habilitation de l'ENTENTE de LUTTE et d'INTERVENTION contre les ZONOSSES
pour des missions de surveillance
et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies humaines**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'Agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Considérant l'appel à candidatures organisé du 10 octobre au 15 novembre 2019 par l'Agence régionale de santé Grand Est relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ,

Considérant la complétude du dossier et la réponse au cahier des charges apportée par le candidat ;

ARRETE

Article 1 :

L'ENTENTE de LUTTE et d'INTERVENTION contre les ZONOSSES, dont le siège social est situé au Domaine de Pixérécourt - Bat G - 54220 MALZEVILLE est habilitée au titre du 3° et 6° du II de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique :

Pour la réalisation des missions de surveillance et de prospection entomologique comprenant

- l'élaboration du programme de surveillance et sa mise en œuvre,
- les prospections entomologiques autour des nouvelles zones d'implantation ainsi que des lieux fréquentés par les cas humains,

Pour la réalisation des missions de traitements anti-vectoriels comprenant :

- l'intervention de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées.
- les traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 :

L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} concerne les départements suivants :

- Ardennes - 08
- Marne - 51
- Haute-Marne - 52
- Meurthe et Moselle - 54
- Meuse - 55
- Moselle - 57
- Vosges - 88

Article 3 :

La présente habilitation prend effet au 15 janvier 2020 pour une durée de quatre ans.

Article 4 :

L'habilitation autorise les bénéficiaires à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exercent conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs.

Article 5 :

L'organisme mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS de toute modification apportée aux éléments de son dossier de demande d'habilitation. A cet effet, il transmet les pièces justifiant de ces modifications.

La présente habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

L'habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme concerné et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Grand Est, 3, boulevard Joffre CS 80071, 54 036 Nancy Cedex ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 7 :

La directrice de la Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé Environnementale et les délégués territoriaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2020/0354 du 13/01/2020
portant habilitation de la FREDON Grand Est pour des missions de surveillance
contre les insectes vecteurs de maladies humaines**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'Agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Considérant l'appel à candidatures organisé du 10 octobre au 15 novembre 2019 par l'Agence régionale de santé Grand Est relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

Considérant la complétude du dossier et la réponse au cahier des charges apportée par le candidat ;

ARRETE

Article 1 :

La FREDON GRAND EST dont le siège social est situé au CREA, 2 esplanade Roland Garros 51100 Reims est habilitée au titre du 3° et 6° du II de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique :

Pour la réalisation des missions de surveillance et de prospection entomologique comprenant :

l'élaboration du programme de surveillance et sa mise en œuvre,
les prospections entomologiques autour des nouvelles zones d'implantation ainsi que des lieux fréquentés par les cas humains,

Article 2 :

L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} concerne l'ensemble des départements de la Région Grand Est.

Article 3 :

La présente habilitation prend effet au 15 janvier 2020 pour une durée de quatre ans.

Article 4 :

L'habilitation autorise les bénéficiaires à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique

Les missions conférées par l'habilitation s'exercent conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs

Article 5 :

L'organisme mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS de toute modification apportée aux éléments de son dossier de demande d'habilitation. A cet effet, il transmet les pièces justifiant de ces modifications.

La présente habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

L'habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme concerné et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Grand Est, 3, boulevard Joffre CS 80071, 54 036 Nancy Cedex ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 7 :

La directrice de la Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé Environnementale et les délégués territoriaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2020/0356 du 13/01/2020
portant habilitation de la société Rentokil Initial pour des missions de traitement
contre les insectes vecteurs de maladies humaines**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'Agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Considérant l'appel à candidatures organisé du 10 octobre au 15 novembre 2019 par l'Agence régionale de santé Grand Est relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

Considérant la complétude du dossier et la réponse au cahier des charges apportée par le candidat sur la partie exécution de la mise en œuvre d'un traitement ;

Considérant les insuffisances relevées dans le dossier concernant les connaissances et capacités à élaborer et piloter les périmètres et stratégies de traitement ;

ARRETE

Article 1 :

La société Rentokil Initial, dont le siège social est 13-27 av Jean Moulin - 93240 Stain est habilitée au titre du 3° et 6° du II de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique :

Pour la réalisation des phases de traitement exclusivement (épandage de produit larvicide et/ou adulticide) pour la lutte anti-vectorielle dans le cadre des :

- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées.
- traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Ces traitements ne pourront être réalisés qu'en application d'un protocole ou mode opératoire élaboré par un opérateur disposant des habilitations plus larges.

Article 2 :

L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} concerne l'ensemble des départements de la Région Grand Est.

Article 3 :

La présente habilitation prend effet au 15 janvier 2020 pour une durée de quatre ans.

Article 4 :

L'habilitation autorise le bénéficiaire à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les actions de traitement contre les insectes vecteurs prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exercent conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs.

Article 5 :

L'organisme mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS de toute modification apportée aux éléments de son dossier de demande d'habilitation. A cet effet, il transmet les pièces justifiant de ces modifications.

La présente habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

L'habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme concerné et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Grand Est, 3, boulevard Joffre CS 80071, 54 036 Nancy Cedex ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 7 :

La directrice de la Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé Environnementale et les délégués territoriaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

Arrêté DREAL-SG-2020-04 du 2 janvier 2020
portant subdélégation de signature

o o o o

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Grand Est en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté n° 2958 en date du 19 novembre 2018 de Madame la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, pour le département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- **M. Jérôme Giurici**, directeur régional adjoint,
- **Mme Mireille Maestri**, directrice régionale adjointe,
- **M. Jean-Philippe Torterotot**, directeur régional adjoint,
- **Mme Marie-Jeanne Fotre-Muller**, directrice régionale adjointe,
- **M. Patrick Cazin**, directeur régional adjoint

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n° 2958 en date du 19 novembre 2018.

Article 2 : A compter du 10 novembre 2018, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2958 en date du 19 novembre 2018, dans les conditions et limites suivantes :

Eau, biodiversité, paysages

EBP 1 Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

Protection des espèces

- EBP 2 Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97
Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
Décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement
- EBP 3 Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement
- EBP 4 Drogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :
a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées
- EBP 5 Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

Protection des monuments naturels et des sites

- EBP 6 Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites
- EBP 7 Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques
- EBP 8 Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés
- EBP 9 Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement
- EBP 10 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental

agents	actes				
	EBP 1	EBP 2	EBP 3	EBP 4	EBP 5
M. C. Vergobbi	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laignre	•	•	•	•	•
Mme K. Prunera	•	•	•	•	•
M. A. Lercher	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•				
M. B. Pleis	•	•	•	•	•
Mme D. Orth	•	•	•	•	•
M. R. Stocky	•	•	•	•	•
Mme D. Pesenti	•				

agents	actes					
	EBP 6	EBP 7	EBP 8	EBP 9	EBP 10	EBP 11
M. C. Vergobbi	•	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laignre	•	•	•	•	•	•
Mme K. Prunera	•	•	•	•	•	•
M. A. Lercher	•	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•	•	•	•	•	•
M. B. Pleis						
Mme D. Orth						
M. R. Stocky						
Mme D. Pesenti	•	•	•	•	•	•

Prévention des risques anthropiques

Gestion du sol et du sous-sol

- PRA 1 Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains
- PRA 2 Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières
- PRA 3 Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales
- PRA 4 Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales

Environnement industriel

- PRA 5 dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception
- PRA 6 décisions relatives au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre appliqué aux ICPE

Equipements sous pression

- PRA 7 Reconnaissance des services d'inspection
- PRA 8 Transmission des rapport d'enquête sur accident
- PRA 9 Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
M. F. Villerez	•	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•
Mme A. Vignot	•	•	•	•
M. H. Mennessiez	•	•	•	•
M. S. Ménétrier	•	•	•	•

agents	actes				
	PRA 5	PRA 6	PRA 7	PRA 8	PRA 9
M. F. Villerez	•	•	•	•	•
M. P. Liautard	•	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•	•
Mme A. Vignot	•	•	•	•	•
M. H. Mennessiez	•	•	•	•	•
M. S. Ménétrier	•	•	•	•	•

Transports

Contrôle des véhicules

- TRA 1 Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :
- 1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;
 - 2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations
- TRA 2 Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques
- TRA 3 Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant

- TRA 4 Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses
- TRA 5 Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)
- TRA 6 Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention
- TRA 7 Agrément et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers

Infrastructures

- TRA 8 Opérations domaniales à réaliser lors des opérations d'investissement routier dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la DREAL Grand Est :
- a) Préparation et validation des documents soumis à enquête parcellaire en application du code de l'expropriation.
 - b) Notifications aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de tous travaux de levés topographiques et tous travaux d'investigation sur le terrain.
 - c) Notification aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés pour faciliter l'exécution de tous travaux de voirie ou de construction de ponts
 - d) Signature des actes d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, et tous les documents y afférant.
 - e) Approbations d'opérations domaniales
 - f) Remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service en vu de leur aliénation.
 - g) Reconnaissance des limites des routes nationales
 - h) Toutes opérations préalables à un acte de transfert de gestion ou à une cession de domaine public à titre gratuit au bénéfice d'une collectivité locale

	TRA 1	TRA 2	TRA3	TRA 4	TRA 5	TRA 6	TRA 7	TRA 8
M. G. Treffot	•	•	•	•	•	•	•	•
M. E. Hilt	•	•	•	•	•	•	•	•
M. M. Vermuse	•	•	•	•	•	•	•	
M. F. Codet	•	•	•	•	•	•	•	
M. P. Karman	•	•	•	•	•	•	•	
M. B. Benoît (a/c du 1 ^{er} mars 2020)	•	•	•	•	•	•	•	
M. B. Laignel	•	•	•	•	•	•		
M. F. Joguet-Recordon	•	•	•	•	•	•		
M. M. Desinde	•	•	•	•	•	•		
M. O. Cros								•
M. D. Guillen								•

Aménagement, énergies renouvelables

- AER 1 Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,
- AER 2 Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie
- AER 3 Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz
- AER 4 Actes relatifs à la fourniture de gaz
- AER 5 Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

agents	actes				
	AER 1	AER 2	AER 3	AER 4	AER 5
M. G. Boutineau	•	•	•	•	•
M. G. Guérin	•	•	•	•	•
Mme L. Raguet	•	•	•	•	•
M. Y. Meslard	•	•	•	•	•

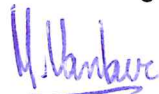
Risques naturels et hydrauliques

- RNH 1 contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation
- RNH 2 actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 3 arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 4 actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs

agents	actes			
	RNH 1	RNH 2	RNH 3	RNH 4
M. N. Ponchon	•	•	•	•
M. R. Victoire	•	•	•	•
M. P. Garnier	•	•	•	•
Mme M. Mastrilli	•	•	•	•

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Le directeur régional



Hervé VANLAER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

ARRÊTÉ

N°2020 - 35 du 8 janvier 2020

validant, à compter du 1^{er} janvier 2020, les nouveaux statuts du SIVOM des Quatre Cantons qui devient Syndicat Mixte des Eaux du Sud Meuse et autorisant, à la même date, l'adhésion au syndicat mixte du Syndicat Intercommunal des eaux d'Héville, Couvertpuis, Villers-le-Sec et du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Brillon, Hironville et Saudrupt qui sont dissous et dont les communes membres intègrent le syndicat pour la compétence « eau », ainsi que des communes de Brillon-en-Barrois et Hironville pour la compétence « assainissement » et de la commune d'Houdelaincourt pour les compétences « eau » et « assainissement »

Le Préfet de la Meuse,

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-18, L.5211-20, L.5212-33, L.5711-1 et L.5711-4 et suivants,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Elodie Degiovanni, Préfète de la Haute-Marne,

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1952 portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Stainville devenu depuis lors SIVOM des Quatre Cantons,

Vu les arrêtés préfectoraux du 14 février 1956, du 2 juin 1960, n°84-3067 du 7 décembre 1984 et n°85-3260 du 15 octobre 1985 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 avril 1952 portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Stainville,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°92-2011 du 4 mai 1992 autorisant la transformation du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Stainville en syndicat des Eaux et de l'Assainissement des Quatre Cantons, dénommé, depuis lors, syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) des Quatre Cantons,

Vu les arrêtés préfectoraux et interpréfectoraux n°97-2300 du 22 octobre 1997, n°01-2821 des 29 novembre et 13 décembre 2001 et n°2009-2048 du 16 septembre 2009 modifiant les statuts du SIVOM des Quatre Cantons,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1952 portant création du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Brillon, Hairoville et Saudrupt,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1959 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de Couvertpuis, Héவில்liers et Villers-le-Sec et ses arrêtés modificatifs,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°3249 du 21 décembre 2018 des Préfets de la Marne et de la Haute-Marne portant prise de la compétence « assainissement » par la Communauté d'Agglomération (CA) de Saint-Dizier, Der et Blaise sur l'ensemble de son territoire à la date du 1^{er} janvier 2019, et constatant, notamment, que la CA se substitue de plein droit, à cette date, à la commune de Nancy au sein du SIVOM des Quatre Cantons en application des dispositions de l'article L. 5216-7 IV du CGCT, entraînant, de facto, la transformation du SIVOM des Quatre Cantons en syndicat mixte,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel Gouriou, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-2297 du 8 juillet 2019 accordant délégation de signature à Monsieur François Rosa, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte des Quatre Cantons du 19 décembre 2018 prenant acte de la transformation du syndicat de communes en syndicat mixte au 1er janvier 2019, en raison du transfert de la compétence « assainissement » à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise sur l'ensemble de son territoire et de la compétence « assainissement non collectif » à la Communauté de Communes des Portes de Meuse,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Brillon, Hairoville et Saudrupt du 26 février 2019 demandant l'adhésion du syndicat au Syndicat Mixte des Quatre Cantons pour la compétence « eau potable », entraînant, de facto, la dissolution du syndicat dont les trois communes membres deviendront membres de plein droit du Syndicat Mixte des Quatre Cantons, en application des dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de Couvertpuis, Héவில்liers et Villers-le-Sec du 5 avril 2019 demandant l'adhésion du syndicat au Syndicat Mixte des Quatre Cantons pour la compétence « eau potable », entraînant, de facto, la dissolution du syndicat dont les trois communes membres deviendront membres de plein droit du Syndicat Mixte des Quatre Cantons, en application des dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT,

Vu la délibération du 15 février 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Houdelaincourt demande l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte des Quatre Cantons pour les compétences « eau » et « assainissement »,

Vu la délibération du 5 avril 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Haironville demande l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte des Quatre Cantons pour la compétence « assainissement »,

Vu la délibération du 24 avril 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Brillon-en-Barrois demande l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte des Quatre Cantons pour la compétence « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte des Quatre Cantons du 17 avril 2019 approuvant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte des Quatre Cantons qui devient Syndicat Mixte des Eaux du Sud Meuse, tels qu'annexés à la délibération,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte des Quatre Cantons du 17 avril 2019 :

- Émettant un avis favorable à la demande d'adhésion du Syndicat Intercommunal des Eaux de Couvertpuis, Hévilliers et Villers-le-Sec pour la compétence « eau potable »,
- Émettant un avis favorable à la demande d'adhésion du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Brillon, Haironville et Saudrupt pour la compétence « eau potable »,
- Émettant un avis favorable à la demande d'adhésion de la commune de Brillon-en-Barrois pour la compétence « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2020,
- Émettant un avis favorable à la demande d'adhésion de la commune d'Houdelaincourt pour les compétences « eau potable » et « assainissement »,
- Émettant un avis favorable à la demande d'adhésion de la commune d'Haironville pour la compétence « assainissement ».
- Prenant acte du fait que l'adhésion du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Hévilliers, Couvertpuis, Villers-le-Sec pour la compétence « eau potable », entraînera, de facto, la dissolution du syndicat dont les trois communes membres deviendront membres de plein droit du Syndicat Mixte des Quatre Cantons, en application des dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT,
- Prenant acte du fait que l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Brillon, Haironville et Saudrupt pour la compétence « eau potable », entraînera, de facto, la dissolution du syndicat dont les trois communes membres deviendront membres de plein droit du Syndicat Mixte des Quatre Cantons, en application des dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Meuse du 28 mai 2019, agissant, depuis le 1^{er} janvier 2019, en représentation substitution de ses communes membres au sein du comité syndical du Syndicat des Quatre Cantons pour la compétence « assainissement non collectif », approuvant les nouveaux statuts du Syndicat et l'extension de son périmètre,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Mixte des Quatre Cantons approuvant les nouveaux statuts du syndicat et l'extension de son périmètre :

Baudonvilliers (21 mai 2019), Bazincourt-sur-Saulx (27 septembre 2019), Le Bouchon-sur-Saulx (24 mai 2019), Brauvilliers (23 mai 2019), Cousances-les-Forges (17 mai 2019), Couvertpuis (15 mai 2019), Dammarie-sur-Saulx (03 mai 2019), Hévilliers (16 mai 2019), Juvigny-en-Perthois (10 mai 2019), Lavincourt (11 juin 2019), Maulan (13 mai 2019), Montplonne (20 juin 2019), Morley

(09 mai 2019), Nant-le-Petit (07 juin 2019), Rupt-aux-Nonains (24 juin 2019), Savonnières-en-Perthois (25 juin 2019), Sommelonne (12 juin 2019), Stainville (27 mai 2019) et Villers-le-Sec (13 mai 2019),

Vu l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise agissant en représentation substitution de la commune de Nancy au sein du comité syndical du Syndicat des Quatre Cantons pour la compétence « assainissement »,

Vu l'avis réputé favorable des communes d'Aulnois-en-Perthois, de Fouchères-aux-Bois et de Ménil-sur-Saulx,

Vu les nouveaux statuts du syndicat annexés au présent arrêté,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5711-1 du CGCT, les syndicats mixtes dits « fermés » constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres 1^{er} et 2 du titre 1^{er} du livre II de la cinquième partie du CGCT et qu'ainsi l'extension du périmètre de ces syndicats à de nouveaux membres est régie par les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5212-33 du CGCT, les syndicats de communes sont dissous de plein droit à la date du transfert à un syndicat mixte relevant de l'article L. 5711-1 des services en vue desquels il avait été institué ; que, dans ce cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences et que le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions prévues aux troisièmes à dernier alinéas de l'article L.5711-4 du CGCT,

Considérant que les conditions de majorité de l'article L. 5211-18 du CGCT pour acter les adhésions du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Héville, Couvertpuis et Villers-le-Sec et du Syndicat Intercommunal des Eaux de Brillon, Hironville et Saudrupt, ainsi que des communes de Brillon-en-Barrois et Hironville pour la compétence « assainissement » et de la commune d'Houdelaincourt pour les compétences « eau » et « assainissement », sont remplies,

Considérant que les conditions de majorité de l'article L. 5211-20 pour valider les nouveaux statuts du syndicat sont remplies,

Considérant qu'il convient d'harmoniser la date d'adhésion de l'ensemble des nouveaux membres au sein du Syndicat Mixte des Quatre Cantons et donc de fixer la date de cette adhésion au 1^{er} janvier 2020, qui sera également la date d'application des nouveaux statuts,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Meuse et de la Haute-Marne,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est acté la transformation du SIVOM à la carte des Quatre Cantons en Syndicat Mixte à la carte depuis le 1^{er} janvier 2019 et le changement de nom du syndicat, à compter du 1^{er} janvier 2020, qui devient le Syndicat Mixte des Eaux du Sud Meuse dit H2O Sud Meuse.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Hévilleers, Couvertpuis, Villers-le-Sec et le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Brillon, Hironville et Saudrupt sont autorisés à adhérer au Syndicat Mixte des Eaux du Sud Meuse pour la compétence « eau potable » à compter du 1er janvier 2020.

Cette adhésion entraîne, de plein droit, la dissolution au 1er janvier 2020 des deux syndicats dont les communes membres deviennent, de plein droit, à cette date, membres du Syndicat Mixte des Eaux du Sud Meuse pour la compétence « eau potable ».

Le Syndicat Mixte des Eaux du Sud Meuse est substitué, au 1er janvier 2020, aux deux syndicats dans les conditions fixées aux troisième à dernier alinéa de l'article L. 5711-4 du CGCT, ci-après énumérées.

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Hévilleers, Couvertpuis, Villers-le-Sec et du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Brillon, Hironville et Saudrupt est transféré au Syndicat Mixte des Eaux du Sud Meuse qui est substitué de plein droit, à la date du présent arrêté, aux deux syndicats dans toutes les délibérations et tous les actes de ces derniers.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe ou contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Hévilleers, Couvertpuis, Villers-le-Sec et du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Brillon, Hironville et Saudrupt est réputé relever, à compter du 1er janvier 2020, du Syndicat Mixte des Eaux du Sud Meuse dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17.

Article 3 : La commune d'Houdelaincourt est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte des Eaux du Sud Meuse pour les compétences « eau potable » et « assainissement » à compter du 1er janvier 2020.

Article 4 : La commune d'Hironville est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte des Eaux du Sud Meuse pour la compétence « assainissement » à compter du 1er janvier 2020.

Article 5 : La commune de Brillon-en-Barrois est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte des Eaux du Sud Meuse pour la compétence « assainissement » à compter du 1er janvier 2020.

Article 6 : Le fonctionnement du Syndicat Mixte des Eaux du Sud Meuse est régi par les statuts annexés au présent arrêté qui prendront effet à compter du 1er janvier 2020.

Article 7 : Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Meuse et de la Préfecture de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, à la Présidente du Syndicat Mixte des Quatre Cantons, au Président du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Héville, Couvertpuis, Villers-le-Sec, au Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Brillon, Hairoville et Saudrupt et aux maires et présidents des communes et EPCI à fiscalité propre membres du Syndicat Mixte des Quatre Cantons. Une copie de l'arrêté sera également adressée, à titre d'information, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, aux Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Meuse et de la Haute-Marne, aux Directeurs Départementaux des Territoires de la Meuse et de la Haute-Marne et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de la Santé de la Meuse et de la Haute-Marne. Il sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Meuse et de la Haute-Marne.

Fait à Bar-le-Duc, le 8 JAN 2020

Le Préfet de la Meuse,



Alexandre ROCHATTE

La Préfète de la Haute Marne,



Elodie DEGIOVANNI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

STATUTS

du Syndicat Mixte des Eaux du Sud Meuse

TITRE I : constitution – objet – siège social – durée

Article 1 Constitution et dénomination

Conformément aux articles L 5711-1, L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et aux dispositions auxquelles ils renvoient, sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé **le syndicat mixte des eaux du Sud Meuse dit H2O Sud Meuse**

Sous réserve d'adhésion ultérieure, adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

Les Communes de :

AULNOIS-EN-PERTHOIS, BAUDONVILLIERS, BAZINCOURT-SUR-SAULX, LE BOUCHON-SUR-SAULX, BRAUVILLIERS BRILLON-EN-BARROIS, COUSANCES-LES-FORGES, COUVERTPUIS, DAMMARIE-SUR-SAULX, FOUCHERES-AUX-BOIS, HAIRONVILLE, HEVILLIERS, HOUDELAINCOURT, JUVIGNY-EN-PERTHOIS, LAVINCOURT, MAULAN, MENIL-SUR-SAULX, MONTPLONNE, MORLEY, NANT-LE-PETIT, RUPT-AUX-NONAINS, SAUDRUPT, SAVONNIERES-EN-PERTHOIS, SOMMELONNE, STAINVILLE, VILLERS-LE-SEC.

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise en représentation-substitution de la commune de Nancy.

La Communauté de Communes des Portes de Meuse en représentation-substitution des communes de Aulnois-en-Perthois, Baudonvilliers, Bazincourt-sur-Saulx, Le Bouchon-sur-Saulx, Cousances-les-Forges, Couvertpuis, Dammarie-sur-Saulx, Fouchères-aux-Bois, Héவில்리, Juvigny-en-Perthois, Lavincourt, Maulan, Ménéil-sur-Saulx, Montplonne, Morley, Nant-le-Petit, Rupt-aux-Nonains, Savonnières-en-Perthois, Sommelonne, Villers-le-Sec.

Article 2 Objet et territoires

Conformément à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes, les communes ou EPCI membres pouvant adhérer à une ou plusieurs ou la totalité desdites compétences :

- EAU POTABLE :
le captage, la production, le transport, le stockage, la distribution de l'eau potable, la vente d'eau en gros
- ASSAINISSEMENT COLLECTIF :
La collecte, le transport, le traitement des eaux usées, l'élimination des boues

- ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

La délimitation des zones relevant de l'assainissement non collectif, le contrôle des filières d'assainissement non collectif neuves et existantes, la réhabilitation des filières dans le cadre d'un programme subventionné par les agences de l'eau

Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des collectivités lui ayant transféré cette compétence.

Sous réserve d'adhésion ultérieure, adhèrent

- Au service public d'eau potable :

AULNOIS-EN-PERTHOIS, BAUDONVILLIERS, BAZINCOURT-SUR-SAULX, LE BOUCHON-SUR-SAULX, BRAUVILLIERS, BRILLON-EN-BARROIS, COUSANCES-LES-FORGES, COUVERTPUIS, DAMMARIE-SUR-SAULX, FOUCHERES-AUX-BOIS, HAIRONVILLE, HEVILLIERS, HOUDELAINCOURT, JUVIGNY-EN-PERTHOIS, LAVINCOURT, MAULAN, MENIL-SUR-SAULX, MONTPLONNE, MORLEY, NANT-LE-PETIT, RUPT-AUX-NONAINS, SAUDRUPT, SAVONNIERES-EN-PERTHOIS, SOMMELONNE, STAINVILLE, VILLERS-LE-SEC, NARCY (puis LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-DIZIER-DER ET BLAISE au 1^{er} janvier 2020 en représentation-substitution de Narcy).

- Au service public d'assainissement collectif :

BAUDONVILLIERS, BAZINCOURT-SUR-SAULX, LE BOUCHON-SUR-SAULX, BRAUVILLIERS, BRILLON-EN-BARROIS, COUSANCES-LES-FORGES, COUVERTPUIS, DAMMARIE-SUR-SAULX, FOUCHERES-AUX-BOIS, HEVILLIERS, HAIRONVILLE, HOUDELAINCOURT, JUVIGNY-EN-PERTHOIS, LAVINCOURT, MAULAN, MENIL-SUR-SAULX, MONTPLONNE, MORLEY, NANT-LE-PETIT, RUPT-AUX-NONAINS, SAVONNIERES-EN-PERTHOIS, SOMMELONNE, VILLERS-LE-SEC, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-DIZIER-DER ET BLAISE en représentation-substitution de Narcy.

- Au service public d'assainissement non collectif :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE MEUSE en représentation-substitution des communes de Aulnois-en-Perthois, Baudonvilliers, Bazincourt-sur-Saulx, Le Bouchon-sur-Saulx, Cousances-les-Forges, Couvertpuis, Dammarie-sur-Saulx, Fouchères-aux-Bois, Héவில்liers, Juvigny-en-Perthois, Lavincourt, Maulan, Ménéil-sur-Saulx, Montplonne, Morley, Nant-le-Petit, Rupt-aux-Nonains, Savonnières-en-Perthois, Sommelonne, Villers-le-Sec

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-DIZIER, DER ET BLAISE en représentation-substitution de la commune de Narcy.

Article 3 Sièg

Le sièg du syndicat des eaux du Sud Meuse est fixé 19 rue de l'église à Lavincourt 55170

Article 4 Durée

Le syndicat des eaux du Sud Meuse est institué pour une durée illimitée.

Article 5 Coopération entre le syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L 5211-56 du CGCT.

Article 6 Prestations de service accessoires au bénéfice de tiers

Le syndicat mixte des eaux du Sud Meuse peut réaliser pour le compte de tiers des prestations de service dans le cadre de convention passée dans le respect des règles légales de publicité et de mise en concurrence. Il peut notamment réaliser des essais de pression sur les poteaux d'incendie, effectuer des recherches de fuites, hydro-curer une canalisation d'assainissement obstruée, réaliser des relevés SIG...

TITRE II : ORGANES - FONCTIONNEMENT

Article 7 Comité syndical

7.1 Composition

Le syndicat mixte des eaux du Sud Meuse est administré par un Comité Syndical composé de délégués représentant les communes et les EPCI membres en application des articles L 5211-7, L 5211-8, L 5212-6 et L5212-7 et de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune membre est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour l'ensemble des compétences auxquelles la commune adhère.

Chaque EPCI membre est représenté par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune concernée pour l'ensemble des compétences auxquelles l'EPCI adhère.

7.2 Quorum

En application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical délibère valablement lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

En cas d'absence de quorum, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

7.3 Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

7.4 Règles de vote

En application de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des délégués prend part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun pour les communes et EPCI membres.

Dans le cas contraire, prennent part au vote uniquement les délégués des communes et EPCI membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Sous réserve des dispositions des articles L 2121-14 et L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président prend part à l'ensemble des votes.

7.5 Attributions du Comité Syndical

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents et/ou au bureau dans son ensemble, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

En application de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités territoriales, le comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions du Comité Syndical.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 8 Bureau

Le bureau du syndicat est constitué et composé selon les règles et modalités fixées par les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau reçoit délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical.

Sous réserve des commissions éventuelles ad hoc, le Bureau étudie et prépare les décisions du Comité Syndical.

Article 9 Président

En application de l'article L 5211-9 du Code général des collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- assure la gestion et l'administration du syndicat et il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et aux membres du Bureau dans les conditions édictées par l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- est le chef des services,
- représente le syndicat en justice,
- Exerce les attributions du Comité Syndical dans le cadre des délégations reçues

Les Vice-Présidents remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Ils peuvent également recevoir délégation du Comité Syndical.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 Budget

Le syndicat mixte des eaux du Sud Meuse pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences.

En application de l'article L 2224-1 du Code Général des collectivités Territoriales, les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Le financement du service d'eau potable est financé principalement, sauf circonstances particulières et investissements conséquents, par le produit de la vente d'eau aux abonnés. Le prix de l'eau est fixé par le comité syndical. Le produit de la vente d'eau est affecté au financement des charges du service de production et distribution d'eau potable.

Le financement du service d'assainissement est assuré principalement, sauf circonstances particulières et investissements conséquents, par le produit des redevances dues par les usagers du service ainsi que les sommes dues par les propriétaires mentionnés aux articles L 33 et L 35-5 du Code de la Santé Publique.

La redevance due par les usagers du service d'assainissement collectif est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usage du réseau public de distribution ou sur toute autre source (puits...). Ce volume est calculé suivant les prescriptions fixées par l'article R 2333-121 et suivants du code Général des collectivités territoriales. Le tarif est fixé par le comité syndical.

Les redevances dues par les usagers du service d'assainissement non collectif comprennent une part destinée à couvrir les charges du contrôle de conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations. La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par le comité syndical et tenant notamment compte de la situation, de la nature et de l'importance des installations. La tarification peut être forfaitaire. Le tarif de cette redevance est fixé par le Comité Syndical.

Les recettes du Syndicat des eaux du Sud Meuse comprennent toutes ressources prévues par le Code Général des collectivités Territoriales et notamment :

- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- les subventions de l'État, de la Région, du Département, des Communes, des Agences de l'Eau, des Groupements d'intérêt public notamment,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les produits des emprunts,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes (notamment celles prévues aux articles L 33 et L 35-5 du Code de la Santé Publique), redevances, contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Les participations financières des communes membres dans les cas et conditions limitativement prévus par les dispositions de l'article L 2224-2 du Code Général des collectivités Territoriales

Article 11 Comptable public

La trésorerie du syndicat mixte des eaux du Sud Meuse est tenue par un comptable public qui assumera les missions de receveur syndical.

TITRE IV : ADHESION-RETRAIT-TRANSFERT DE COMPETENCE

Article 12 Adhésion – transfert de compétence

Peut adhérer au syndicat mixte des eaux du Sud Meuse, toute commune, tout syndicat mixte ou tout établissement public de coopération intercommunale soit par acte volontaire soit en application des dispositions légales notamment par le mécanisme de représentation-substitution.

Tout membre peut transférer de nouvelles compétences, objet du syndicat mixte des eaux du Sud Meuse.

Les conséquences du transfert sur l'ensemble des biens, droits et obligations, équipements et services publics nécessaires à leur exercice relèvent des dispositions prévues aux articles L 1321-1 alinéa 1,2 et 3, L 1321-2 alinéa 1 et 2, L 1321-3 et L 1321-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat par la commune sont restitués à celle-ci, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. Le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens, éventuellement transféré à l'établissement public de coopération intercommunale par la commune et non remboursé à la date du retrait, est simultanément repris à sa charge par la commune.

Pour les biens acquis ou réalisés par le syndicat postérieurement à l'adhésion de la commune et les emprunts destinés à les financer, à défaut d'accord entre les communes, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements fixent les conditions du retrait, après avis du comité du syndicat et du conseil municipal de la commune intéressée.

Le retrait peut être subordonné à la prise en charge par la commune ou l'établissement public d'une quote-part des annuités de dette afférentes aux emprunts contractés par le syndicat pendant la période où la commune en était membre.

Article 14 Modifications statutaires

En cas d'extension du périmètre ou des compétences du syndicat mixte, de retrait d'une commune ou d'un établissement public de ce même syndicat ou de toute autre modification aux présents statuts, il est fait application des articles L 5211-17 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 Adoption des présents statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants des communes ou établissements publics membres.

La Présidente, Thérèse Jamar

Fait et délibéré le 17 avril 2019

Transmission en Préfecture le 24 avril 2019

Affichée le 24 avril 2019

Certifié rendu exécutoire compte tenu de l'arrêté préfectoral du

Vu les présents statuts pour être annexés

à l'arrêté n°2020 - 35 du - 8 JAN. 2020

Le Préfet de la Meuse,



Alexandre ROCHATTE

La Préfète de la Haute-Marne,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture de la Haute-Marne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des Associations et des Élections

ARRÊTÉ N° 52-2020-01-017 du - 7 JAN. 2020

**portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 22 novembre 2019 par M. Rémy ANGELO, représentant la société BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, sise 5 rue Chalgrin – 75116 PARIS ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que la société BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE remplit les conditions pour être habilitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, sise 5 rue Chalgrin à PARIS (75116), représentée par M. Rémy ANGELO, président, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

.../...

Article 2 : Les personnes habilitées à réaliser les missions de certification au nom de la société BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE sont les suivantes :

- M. Jérôme MASSA,
- M. Cyril BERNABE-LUX,
- M. Victorien VINCENT,
- M. Alexandre BRONNEC,
- M. Pierre-Jean LEMONNIER,
- M. Valentin NOTTET,
- M. Pierre CANTET,
- Mme Enora LEON.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

Article 3 : L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 : L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro **52-2020-01-07-AI01**.

Ce numéro devra être porté sur chaque analyse d'impact réalisée, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : La société BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE veillera à ne pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre que ce soit, ou bien si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnés à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le - 7 JAN, 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



François ROSA

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture de la Haute-Marne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des Associations et des Élections

ARRÊTÉ N° 52 - 2020 - 01 - 019 du - 7 JAN. 2020

**portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 28 novembre 2019 par M. François HONORÉ, représentant la société GEOCONSULTING, sise route d'Obourg 65 B – 7000 MONS (BELGIQUE) ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que la société GEOCONSULTING remplit les conditions pour être habilitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société GEOCONSULTING, sise route d'Obourg 65 B – 7000 MONS (BELGIQUE), représentée par M. François HONORÉ, dirigeant, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 : La personne habilitée à réaliser les missions de certification au nom de la société GEOCONSULTING est la suivante :

- M. Imad-Eddine ABBACI.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

Article 3 : L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 : L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro **52-2020-01-07-AI02**.

Ce numéro devra être porté sur chaque analyse d'impact réalisée, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : La société GEOCONSULTING veillera à ne pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre que ce soit, ou bien si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

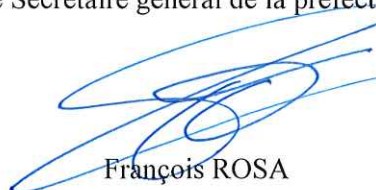
Article 6 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnés à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le - 7 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



François ROSA



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture de la Haute-Marne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des Associations et des Élections

ARRÊTÉ N° 52-2020-01-021 du - 7 JAN. 2020

**portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 22 novembre 2019 par M. Rémy ANGELO, représentant la société COMMERCITE – Nom commercial : A.I.D. OBSERVATOIRE, sise 3 avenue Condorcet, Le président – 69006 LYON ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que la société COMMERCITE – Nom commercial : A.I.D. OBSERVATOIRE remplit les conditions pour être habilitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société COMMERCITE – Nom commercial : A.I.D. OBSERVATOIRE, sise 3 avenue Condorcet, Le président à LYON (69006), représentée par MM. David SARRAZIN et Arnaud ERNST, gérants, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 : Les personnes habilitées à réaliser les missions de certification au nom de la société COMMERCITE – Nom commercial : A.I.D. OBSERVATOIRE sont les suivantes :

- M. David SARRAZIN,
- M. Arnaud ERNST,
- Mme Myriam MAGAND.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

Article 3 : L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 : L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro **52-2020-01-07-AI03**.

Ce numéro devra être porté sur chaque analyse d'impact réalisée, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : La société COMMERCITE – Nom commercial : A.I.D. OBSERVATOIRE veillera à ne pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre que ce soit, ou bien si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnés à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le - 7 JAN, 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



François ROSA

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture de la Haute-Marne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des Associations et des Élections

ARRÊTÉ N° 52-2020-01-022 du - 7 JAN. 2020

**portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 17 décembre 2019 par Mme Amélie du RIVAU, représentant la société DU RIVAU CONSULTING, sise 34 rue Vignon – 75009 PARIS ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que la société DU RIVAU CONSULTING remplit les conditions pour être habilitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société DU RIVAU CONSULTING, sise 34 rue Vignon à PARIS (75009), représentée par Mme Amélie du RIVAU, présidente, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 : La personne habilitée à réaliser les missions de certification au nom de la société DU RIVAU CONSULTING est la suivante :

- Mme Amélie du RIVAU.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

Article 3 : L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 : L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro **52-2020-01-07-AI05**.

Ce numéro devra être porté sur chaque analyse d'impact réalisée, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : La société DU RIVAU CONSULTING veillera à ne pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre que ce soit, ou bien si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnés à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le - 7 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,


François ROSA



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture de la Haute-Marne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des Associations et des Élections

ARRÊTÉ N° 52-2020-01-023 du -9 JAN. 2020

**portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 28 octobre 2019 par Mme Astrid LE RAY, représentant le CABINET NOMINIS, sis 1 rue Louis de Broglie – 56000 VANNES ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que le CABINET NOMINIS remplit les conditions pour être habilité ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le CABINET NOMINIS, sis 1 rue Louis de Broglie à VANNES (56000), représenté par Mme Astrid LE RAY, gérante, est habilité pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

.../...

Article 2 : La personne habilitée à réaliser les missions de certification au nom du CABINET NOMINIS est la suivante :

- Mme Astrid LE RAY.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

Article 3 : L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 : L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro **52-2020-01-09-AI07**.

Ce numéro devra être porté sur chaque analyse d'impact réalisée, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : Le CABINET NOMINIS veillera à ne pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre que ce soit, ou bien s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnés à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le - 9 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,


François ROSA



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des associations et des élections

ARRETE N° 52-2020-01-032 du 13 janvier 2020

fixant les délais et conditions de dépôt des candidatures
au scrutin municipal des 15 et 22 mars 2020

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L. 255-4, L. 265 et L.267 ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019, fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Les déclarations de candidature sont obligatoires dans toutes les communes du département. Elles doivent impérativement être déposées en présentiel par le candidat ou son mandataire dûment désigné.

Pour les candidatures au scrutin des communes de l'arrondissement de Chaumont, les dépôts seront réalisés à la préfecture – 89 rue Victoire de la Marne à Chaumont.

Pour les candidatures au scrutin des communes de l'arrondissement de Langres, les dépôts seront réalisés à la sous-préfecture – 8 rue Tassel à Langres.

Pour les candidatures au scrutin des communes de l'arrondissement de Saint-Dizier, les dépôts seront réalisés à la sous-préfecture – 54 rue Gambetta à Saint-Dizier.

Article 2 : Pour le premier tour, les déclarations de candidatures pourront être déposées à partir du lundi 10 février 2020 et jusqu'au jeudi 27 février 2020 :

- du lundi au vendredi de 9 H à 12 H et de 13H à 18H
- les samedis 15 et 22 février 2020 de 10H à 15H

En cas de second tour, les déclarations de candidatures seront déposées à partir du lundi 16 mars 2020 et jusqu'au mardi 17 mars 2020 de 9 H à 12 H et de 13H à 18H.

Article 3 : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les candidats peuvent choisir de se présenter de manière individuelle ou groupée.

Quelle que soit la modalité retenue, chaque candidat est tenu de déposer, lui-même ou par un tiers dûment mandaté, une déclaration individuelle de candidature.

Le regroupement de candidatures n'étant pas assimilé à une liste de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir : ainsi, il peut y avoir moins de candidats ou plus de candidats que le nombre de sièges à pourvoir au sein de la commune.

La déclaration de candidature est faite au moyen du formulaire CERFA n° 14996*03 et doit contenir les mentions suivantes :

- la commune ;
- l'état-civil complet de la personne candidate ;
- les nom et prénoms d'usage choisis pour être publiés et figurer sur le bulletin de vote ;
- la profession et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante ;
- l'éventuel mandat municipal occupé actuellement ;
- le domicile et les coordonnées ;
- la mention manuscrite de consentement à candidater dans la groupée menée par le candidat mandaté pour effectuer le dépôt (en cas de candidature groupée uniquement) ;
- la signature manuscrite du candidat ;

Cette déclaration de candidature est assortie des documents officiels dont la liste figure en annexe du CERFA précité.

Si le candidat décide de mandater une personne pour déposer la candidature à sa place, cette dernière doit également se munir de sa propre pièce d'identité et du mandat complété par le candidat la désignant nommément pour effectuer cette démarche.

Dans l'hypothèse d'un second tour, les candidats valablement enregistrés au premier tour sont dispensés de toute formalité déclarative.

Seuls pourront se présenter au second tour du scrutin les candidats présents au premier tour.

Par exception à ce principe, si le nombre de candidats déclarés au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir au sein du conseil municipal de la commune, des candidats supplémentaires seront autorisés à venir déposer leur déclaration entre le lundi 16 mars 2020 et le mardi 17 mars 2020 (18 heures).

S'agissant des sièges de conseiller communautaire à pourvoir, ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau établis à l'issue de l'élection du maire et des adjoints prévue lors de la première réunion du conseil municipal suivant le scrutin.

Article 4 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

La liste, qui doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir, est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La déclaration de candidature de la liste (CERFA officiel n°14998*02 à compléter par le candidat tête de liste) doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste (CERFA n° 14997*03 à compléter par chaque candidat de la liste, y compris le candidat tête de liste).

▪ Déclaration de candidature de la liste

La déclaration du candidat tête de liste (CERFA n° 14998*02) mentionne :

- l'identité du responsable de la liste (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance) et ses coordonnées de contact ;
- l'intitulé de la liste et l'étiquette politique déclarée de la liste ;
- la signature du candidat tête de liste.

Cette déclaration est assortie des documents officiels dont la liste figure en annexe du CERFA précité. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, sont également jointes les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la déclaration d'un mandataire conformément aux articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral ou, s'il n'a pas procédé à cette déclaration, les pièces prévues au premier alinéa de ces mêmes articles.

Les listes des candidats au conseil municipal et au conseil communautaire devront figurer sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux, selon les modalités de répartition prévues au code électoral.

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin et par le même vote. Ainsi, les voix issues du scrutin serviront au calcul de la répartition, d'une part des sièges de conseillers municipaux et, d'autre part, des sièges de conseillers communautaires.

Si le candidat tête de liste décide de mandater une personne pour déposer la liste de candidat à sa place, cette dernière doit également se munir de sa propre pièce d'identité et du mandat complété par le candidat tête de liste la désignant nommément pour effectuer cette démarche.

▪ Déclarations de candidature de chaque membre de la liste

Chaque déclaration individuelle (CERFA n° 14997*03) doit contenir les mentions suivantes :

- la commune ;
- le département ou la collectivité ;
- l'intitulé de la liste présentée ;
- l'état-civil complet de la personne candidate ;
- les nom et prénoms d'usage choisis pour être publiés et figurer sur le bulletin de vote ;
- la profession et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante ;
- l'éventuel mandat municipal occupé actuellement ;
- l'étiquette politique déclarée du candidat : le candidat peut déclarer, s'il le souhaite, une étiquette différente de celle de la liste dans laquelle il se présente.
- le domicile et les coordonnées ;
- le consentement à déposer sa candidature aux élections municipales (obligatoire) et communautaires (choix) ;
- le mandat en faveur du candidat tête de liste en charge du dépôt ;
- la mention manuscrite de consentement à candidater en faveur de la liste du candidat tête de liste ;
- la signature manuscrite du candidat ;

Chacune des déclarations de candidature pour chaque membre de la liste est assortie des documents officiels dont la liste figure en annexe du CERFA précité.

Dans l'hypothèse d'un second tour, en cas de fusion de listes, le responsable habilité à déposer la candidature de la liste fusionnée est le responsable de la liste « d'accueil », c'est-à-dire la liste qui conserve au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Article 5 : Pour chaque tour de scrutin, dans les communes de moins de 1 000 habitants, le retrait de candidature n'est pas possible au-delà de la période de dépôt de la déclaration de candidature pour le premier tour.

Par ailleurs, les candidats du premier tour, s'ils n'ont pas été élus, sont automatiquement candidats au second tour. Il ne leur est donc pas possible de se retirer entre les deux tours de scrutin.

Pour chaque tour de scrutin, dans les communes de 1 000 habitants et plus, aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est autorisé après la période de dépôt de la déclaration de candidature de la liste.

Seuls les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidature sont acceptées.

Le retrait peut intervenir sous la forme d'un document collectif comportant la signature de la majorité des candidats de la liste en regard de leur nom ou sous la forme de retraits individuels de candidature présentés par la majorité des candidats de la liste.

Le retrait d'une liste permet, le cas échéant, aux candidats de la liste de figurer sur une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais précités.

Article 6 : Les emplacements d'affichage seront attribués de la manière suivante :

- dans les communes de moins de 1 000 habitants : les demandes sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués par le maire dans l'ordre d'arrivée des demandes.
- dans les communes de 1 000 habitants et plus : les emplacements sont attribués par voie de tirage au sort effectué par l'autorité qui reçoit les candidatures.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes d'accueil, c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Madame et Monsieur les sous-préfets des arrondissements de Langres et Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Élodie DEGIOVANNI

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'Environnement, des ICPE et
des Enquêtes Publiques

Arrêté n° 3326 du 13 DEC. 2019

Installations classées pour la protection de l'environnement

SAS ENERGIES DU SUD VANNIER
communes de TORNAY ET BELMONT

**Arrêté préfectoral portant autorisation unique d'exploiter une installation
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
(9 éoliennes)**

La préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 512-1 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de santé publique ;

Vu le règlement national d'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers ;

Vu le plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne – Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;

Vu la demande n° AU/052/21/12/2016/028 présentée en date du 21 décembre 2016, complétée 12 décembre 2017 et 22 mai 2018, par la société SAS Energies du Sud Vannier dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers 67000 STRASBOURG en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 31,5 MW ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2613 du 28 août 2019 portant prolongation du délai donné à la Préfète de Haute-Marne pour rendre sa décision sur le dossier visé supra ;

Vu l'accord tacite de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

Vu l'accord de la Direction de la circulation aérienne militaire en date du 9 février 2017 ;

Vu l'accord tacite de Météo France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1564 du 13 mars 2019 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la société SAS Energies du Sud Vannier sur le territoire des communes de TORNAY et BELMONT ;

Vu les publications dans la presse de l'avis d'enquête publique ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 novembre 2018 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux en application de l'ancien article R. 512-20 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 29 octobre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 19 novembre 2019 ;

Vu les observations émises par le pétitionnaire en date du 26 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211- 1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire et par l'article L.323-11 du Code de l'Energie ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que la puissance totale du parc éolien est inférieure au seuil d'autorisation visé par l'article L.311-6 du Code de l'Energie. ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les enjeux paysagers et patrimoniaux du site sur lequel il s'implante ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que les mesures éventuelles imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne ;

ARRÊTE

TITRE 1^{ER} – Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société SAS Energies du Sud Vannier dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers 67000 STRASBOURG est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation

Les installations concernées sont situées comme suit :

Eolienne	Commune	Côte sommitale (m)	Lambert 2 étendu (X)	Lambert 2 étendu (Y)
E1	TORNAY	544	843801	2304145
E2	TORNAY	543	843934	2304807
E3	TORNAY	540	843756	2304959
E4	BELMONT	546	841446	2306444
E5	BELMONT	548	841785	2306499
E6	BELMONT	553	842040	2306419
E7	BELMONT	556	842508	2305943
E8	BELMONT	549	842193	2305931
E9	BELMONT	544	841808	2305826

Eolienne	Commune	Côte sommitale (m)	Lambert 2 étendu (X)	Lambert 2 étendu (Y)
PDL1	TORNAY	/	Proche éolienne E3	
PDL2	BELMONT	/	Proche éolienne E7	
PDL 3	BELMONT	/	Proche éolienne E7	

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II – Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale des mâts : 125 m Hauteur totale maximale (en bout de pale) : 185 m Nombre d'aérogénérateurs : 9 Puissance unitaire : 3,5 MW Puissance totale installée : 31,5 MW	Autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 du code de l'environnement par la société SAS ENERGIES DU SUD VANNIER, s'élève donc à :

$$M = 9 \times 50\,000 \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \right) \times \left(\frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right) = \mathbf{492\,684 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01 base 2010 (juillet 2019) = 111,5
- Index n = index TP01 base 2010 (juillet 2019) * 6,5345
- Index₀ (1er janvier 2011) = 667,7
- TVA₀ = 19,6 %
- TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 7.1- Protection des chiroptères

Article 7.1.1 – Aménagement des éoliennes

L'exploitant réalise les chemins d'accès et la plate-forme de levage au moyen d'un matériau (grave non traitée, ...) permettant d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes dans un rayon de 8 m à partir du mât et s'assure de l'absence de végétation sur ces espaces pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés.

Article 7.1.2 – Suivi environnemental

Au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique aux chiroptères d'au moins 10 journées par an. Ce suivi devra permettre :

- d'établir le suivi de l'évolution des habitats naturels ;
- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'activité des chiroptères (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. Il est soumis pour validation à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois avant la mise en service du parc.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 7.1.3 – Bridage spécifique

L'exploitant mettra en place un arrêt des éoliennes E1, E3, E7 et E9 afin de protéger les chiroptères selon les paramètres suivants :

Paramètre	Été (1 ^{er} juin au 14 août)	Automne (15 août au 31 octobre)
Plage horaire	6 premières heures de la nuit	9 premières heures de la nuit
Vent	<6 m/s	< 6 m/s
Température	>16°C	>10 °C

Article 7.2- Protection de l'avifaune

Article 7.2.1 – Aménagement des éoliennes

L'exploitant réalise et entretient les chemins d'accès et la plate-forme de levage au moyen d'un matériau (grave non traitée, ...) permettant d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes et s'assure de l'absence de végétation sur ces espaces pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien sans utilisation de produits phytosanitaires.

Article 7.2.2 – Suivi environnemental

Les trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique à l'avifaune d'au moins 10 jours par an. Ce suivi devra permettre :

- d'établir le suivi de l'évolution des habitats naturels ;
- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune, sur le site et à son voisinage, suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. Il devra comporter une pression d'observation accrue en période de nidification et de migration post-nuptiale. Il est soumis pour validation à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois avant la mise en service du parc.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3 – Bridage spécifique avifaune

L'exploitant procédera à l'arrêt des 9 machines à partir du début de la fauche des parcelles de pelouses calcaires ou de prairies améliorées situées à moins de 200 m d'une éolienne. L'arrêt complet de chaque éolienne est réalisé de 10h à 18h, sur une durée de 5 jours après la fauche. Cette mesure court depuis le début de la période de reproduction (mi-février) jusqu'au 15 juillet. L'arrêt des éoliennes sera réalisé par secteur (6 éoliennes de Belmont / 3 éoliennes de Tornay) en fonction de la localisation des parcelles fauchées.

La liste des parcelles agricoles concernées et leurs exploitants sera tenue à disposition de l'inspection des installations classées et adressée 3 mois avant la mise en service du parc.

L'ensemble des conventions entre l'exploitant ICPE et les exploitants agricoles seront signées 3 mois avant la mise en service du parc, et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les conventions seront maintenues en cas de changement d'exploitant agricole ou d'exploitant ICPE.

Toute éolienne se situant à moins de 200 m d'une parcelle ne disposant pas de convention ou dont la convention n'est pas respectée (absence de signalement de fauche, etc) devra être bridée de 10h à 18h du 14 février au 15 juillet.

Article 7.2.4 – Système d'effarouchement

Les éoliennes E4, E5, E6 et E9 sont équipées d'un système de détection et d'effarouchement.

L'efficacité de ce système sera contrôlée par un suivi spécifique d'au moins 10 journées par an pendant 3 ans dont le protocole devra être validé par la DREAL 3 mois avant la mise en service du parc.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant le bon fonctionnement du système de détection et d'effarouchement.

Article 7.2.5 – Création d'un milieu favorable à l'avifaune

L'exploitant fera planter 250 m de linéaire de haies en périphérie de la zone d'étude. Cette plantation sera réalisée avant la mise en service du parc. L'ensemble des justificatifs sera transmis à l'inspection des installations classées. L'emplacement de cette plantation sera validé par la DREAL.

Article 7.3 - Autres mesures d'accompagnement

L'exploitant participera financièrement aux travaux suivants, à hauteur des montants indiqués dans l'étude d'impact à :

- l'installation de 15 miradors de chasse au profit des associations communales de chasse.
- l'aménagement d'un chemin de débardage pour le bois de Tornay depuis la D460 au gabarit grumier.
- au réaménagement de la place et de la fontaine de Genevrières
- à la réhabilitation d'un pigeonnier communal à Bussièrès-Lès-Belmont
- au réaménagement de la place du village à Saulles
- à des opérations de valorisation ou de rénovation du patrimoine bâti
- à des opérations d'enfouissement de réseau dans le village de Tornay
- au réaménagement du chemin d'accès et des abords de la chapelle de Belmont
- à des opérations de valorisation et de rénovation du patrimoine bâti pour la commune de Belmont.

Ces participations financières (conventions avec les communes, propriétaires, associations de chasse, ONF, ...) seront mises en place avant la mise en service du parc.

Si ces opérations ne sont plus adaptées, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un accord établi avec le bénéficiaire de la mesure initialement envisagée, précisant la mesure initialement prévue, son montant, et la mesure de remplacement.

Article 7.4 – Prise en compte des suivis de mortalité

Dans le cas où les suivis réalisés en application des articles 7.1 et 7.2 mettraient en évidence un impact sur les oiseaux ou les chiroptères, l'exploitant du parc mettra en application, dans un délai de 3 mois suivant la publication du rapport de suivi de mortalité, l'ensemble des recommandations établies dans le suivi de mortalité, ainsi que toutes celles qu'il juge utile. Il soumet pour validation ces mesures à l'inspection des installations classées.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 8.1 – Ouverture d'excavations

Tranchées

Pour le remblayage des tranchées, celui-ci se fait exclusivement avec les terrains meubles décaissés.

En cas d'apports de matériaux, ceux-ci doivent être impérativement issus d'une carrière autorisée au titre de la législation ICPE. Il doit être donné une préférence à l'utilisation d'une trancheuse par rapport à une pelle mécanique, chaque fois que cela sera possible.

Article 8.2 – Construction ou modification des voies de communication ainsi que leur utilisation

Pour les VRD, seuls des matériaux inertes issus de carrières autorisées par la législation ICPE sont utilisés.

Article 8.3 – Dépôt d’ordures ménagères, immondices, détritiques et tous produits susceptibles d’altérer la qualité de l’eau

Un tri est réalisé par les entreprises présentes sur le chantier, et les déchets sont expédiés vers des filières de traitement spécifiques.

Article 8.4 – Préservation des enjeux écologiques

Afin de ne pas impacter l’avifaune reproductrice et les chiroptères en phase chantier, les travaux ne seront pas réalisés en période nocturne (crêpuscule à l’aube) entre le 1/03 et le 31/10.

Un calendrier précis de la réalisation des travaux d’excavation, de réalisation des aires de grutage, de création et d’aménagement des pistes d’accès est élaboré pour limiter au maximum les perturbations durant les périodes de nidification. La réalisation de ces travaux ne doit pas débuter entre mi-mars et mi-juillet, ni être interrompue au cours de cette période pour éviter toute installation d’espèce nicheuse.

Quelle que soit la période de réalisation des travaux, un suivi ornithologique de chantier est mis en place. Ce suivi consiste à réaliser préalablement au démarrage des travaux une série de passages d’observation. En cas d’identification de nouvelles zones sensibles en bordure des zones d’emprise du projet, alors non existantes au moment de l’étude de l’état initial, un balisage des secteurs à éviter et une information auprès des maîtres d’ouvrage sont effectués. Ce suivi de chantier se traduit par un passage sur site préalablement au démarrage des travaux (environ 15 jours avant) pour dresser un diagnostic ornithologique des zones d’emprise du projet (chemins d’accès, plateforme, éoliennes...) et établir un cahier de prescriptions. Celui-ci est destiné à mettre en exergue les zones sensibles identifiées et les préconisations pour minimiser les effets du chantier sur l’avifaune (balisages...).

Un second passage sur site est planifié pour baliser les zones ornithologiques sensibles tandis que huit passages d’observation supplémentaires sont prévus au cours de la phase de construction du parc éolien pour s’assurer du bon respect des mesures mises en place et d’étudier les comportements de l’avifaune face aux perturbations liées aux travaux.

Un suivi chiroptérologique est réalisé pendant la phase chantier. Ce suivi consiste à réaliser préalablement au démarrage des travaux une série de passages d’observation en vue d’identifier d’éventuelles zones de gîte arboricole dans les secteurs qui sont détruits pour l’acheminement et le stockage du matériel et le montage des éoliennes. Les gîtes arboricoles découverts sont balisés.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la santé de la population

Article 9.1 – Mise à jour du plan de bridage avant mise en service

Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l’exploitant transmet à l’inspection des installations classées, une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui seront installées, avec une mise à jour de l’ensemble des possibilités de bridages.

Dès la mise en service du parc éolien, l’exploitant s’engage à mettre en œuvre tout bridage afin d’assurer le respect des dispositions réglementaires prévues à l’article 26 de l’arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Article 9.2 – Étude relative à l’optimisation des bridages après mise en service

Une campagne de mesure est réalisée dans un délai de six mois suivant la mise en service du parc afin de déterminer les niveaux d’émergences aux points de mesure utilisés lors de l’étude acoustique présentée dans l’étude d’impact du projet, de jour comme de nuit et selon les directions principales de vent.

Après traitement des données, il est procédé à une campagne d'essais et d'optimisation de bridages permettant de définir le protocole définissant les modes de fonctionnement de chaque éolienne permettant le respect des niveaux d'émergence acoustique réglementaire. Chaque mode de fonctionnement est caractérisé par une courbe de puissance acoustique spécifique et ajustée si nécessaire.

L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées est regroupé dans une étude détaillée. Cette étude détaillée est transmise à l'inspection des installations classées sous un délai d'un an suivant la mise en service du parc éolien.

Cette étude est renouvelée tous les 10 ans.

Article 9.3 – Rapport et enregistrements des bridages

Tous les 24 mois, un rapport justifiant le bridage des machines conformément au protocole définissant les modes de fonctionnement est communiqué à l'inspection des installations classées. Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Article 10 : Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires

Article 10.1 – Transmission préalable des informations SIG

Conformément aux dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement, l'exploitant fournit, avant le début des travaux, aux services de l'État, au format numérique, les éléments ci-après :

- la « fiche projet » complétée dont un exemplaire à compléter est joint au présent arrêté,
- pour chaque mesure compensatoire prescrite : la « fiche mesure » dont un exemplaire à compléter est joint au présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .bdf, .prj, .qpj) obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est.

Article 10.2 – Modalités de suivi des mesures

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites,
- lors de toute modification de l'emplacement des mesures compensatoires.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En particulier, le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures de réduction et des mesures compensatoires imposées par le présent arrêté ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 13 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement (anciens R 553-5 à R 553-8), l'usage du terrain après cessation d'activité, à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III –

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 14 : Permis de construire

La présente autorisation tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes suivantes sur les communes :

- E1, E2 et E3: n° de PC : PC005204319S0002 (BELMONT)
- E4 à E9 : n° de PC : PC005249319S0001 (TORNAY)

Titre IV -

Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques internes de l'installation (art. L.323-11 du Code de l'Energie)

Article 15 : Liaisons électriques intérieures

Les liaisons électriques intérieures de l'installation seront établies sur le territoire des communes de Belmont et Tornay conformément au dossier de demande d'autorisation unique présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

Les ouvrages sont soumis aux dispositions prévues dans l'article R.323-40 du code de l'énergie. En particulier :

- la conception et l'exécution des ouvrages se conforment à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

- les ouvrages font l'objet d'un contrôle de conformité par un organisme agréé réalisé selon les prescriptions de l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers, lequel délivre une attestation tenue à disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique de l'Ineris.

Titre V Dispositions diverses

Article 16 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du Code de l'Environnement. En application des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de NANCY, 6 rue du Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par le biais de l'application Télérecours citoyen : (www.telerecours.fr) :

1. Par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Publicité

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, la Sous-préfète de Langres, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de TORNAY et BELMONT et au bénéficiaire de la présente autorisation.

La Préfète,



Elodie DEGIOVANNI



PRÉFÈTE DE LA HAUTE MARNE

Préfecture

Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Coordination Administrative

52-2020-01-025
ARRETE n° **du 10 JAN. 2020**

portant délégation de signature à

Monsieur Christian MARTY
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'Aviation civile ;
- Vu** la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2019-1357 du 13 décembre 2019 modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme DEGIOVANNI Elodie préfète de la Haute-Marne ;
- Vu** le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2015 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de

l'Aviation civile à compter du 20 juin 2014 ;

- Vu** la décision du 16 juillet 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;
- Vu** la décision du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MARTY directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 10 juin 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département de la Haute-Marne en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
5. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux ;
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R 213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Christian MARTY, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. MARTY ;

2. Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, cheffe de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY, M. Christian BURGUN et Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour l'alinéa 3, par Mmes Sylvie GOUMAUULT, Karin MAHIEUX, Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER, Rémy MERTZ et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, et M. Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports ;
3. pour l'alinéa 9 10, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mme Cécile ROE, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL et Hélène POTTIER, MM. Frédéric BARRILLET, Benoît GUYOT, Philippe ROLAND inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.


Elodie DEGIOVANNI

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle Développement
Territorial et
Collectivités Locales

ARRÊTÉ N° *52-2020-01-015* du *09/01/2020*

Portant modification des statuts
du syndicat mixte des transports
du pays de Langres

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/670 du 17 décembre 2004 modifié portant création du syndicat mixte des transports du Pays de Langres (SMTPL) ;

VU la délibération du comité syndical du 30 septembre 2019 modifiant les statuts du SMTPL ;

VU les délibérations des communes adhérentes et de la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais approuvant la modification des statuts du SMTPL ;

VU l'arrêté préfectoral n°2298 du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à Madame Stéphanie MARIVAIN, Sous-Préfète de Langres ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Langres ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le syndicat mixte des transports du Pays de Langres est transformé en syndicat mixte à la carte.

Article 2 : Le syndicat mixte des transports du Pays de Langres est désormais régi par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : La Sous-Préfète de Langres, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, la Présidente du syndicat mixte des transports du Pays de Langres, les présidents des communautés de communes membres, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

LANGRES, le

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète de Langres

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Stéphanie MARIVAIN

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU PAYS DE LANGRES

STATUTS



TITRE 1^{ER} – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Constitution du syndicat mixte

En application des articles L 5711-1 et suivants et R 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat Mixte des Transports du Pays de Langres est constitué entre les communautés de communes et communes suivantes :

Communauté de Communes Vingeanne Auberive Montsaigeonnais :

Arbot, Auberive, Aulnoy-sur-Aube, Bay-sur-Aube, Colmier-le-Bas, Colmier-le-Haut, Germaines, Moulleron, Poinson, Poinson-les-Grancey, Praslay, Rochetaillée, Rouelles, Rouvres-sur-Aube, Saint-Loup-sur-Aujon, Ternat, Val-des-Tilles, Vauxbons, Villars-Santenoge, Vitry-en-Montagne, Vivey.

Communes :

Aigremont, Andilly-en-Bassigny, Anrosey, Aprey, Arbigny-sous-Varennes, Aujeurres, Baissey, Bannes, Beauchemin, Bonnecourt, Bourbonne-les-Bains, Bourg, Brennes, Celles-en-Bassigny, Celsoy, Chalindrey, Champigny-les-Langres, Champsevraine, Changey, Chanoy, Châtenay-Macheron, Châtenay-Vaudin, Chaudenay, Chézeaux, Cohons, Coiffy-le-Bas, Coiffy-le-Haut, Coublanc, Courcelles-en-Montagne, Culmont, Damrémont, Enfonvelle, Farincourt, Fayl-Billot, Flagey, Fresnes-sur-Apance, Genevrières, Gilley, Grandchamp, Haute-Amance, Heuilley-le-Grand, Hûmes-Jorquenay, Laferté-sur-Amance, Laneuville, Langres, Larivière-Arnoncourt, Lavernoy, Le-Châtelet-sur-Meuse, Lecey, Le Pailly, Les Loges, Leuchey, Longeau-Percey, Maâtz, Mardor, Marac, Marcilly-en-Bassigny, Melay, Montcharvot, Neuilly l'Évêque, Nouvelle-les-Voisey, Noidant-Châtenoy, Noidant-le-Rocheux, Orbigny-au-Mont, Orcevaux, Palaiseul, Peigney, Perrancey, Perrogney, Plesnoy, Poiseul, Pressigny, Rançonnières, Rivières-le-Bois, Rolampont, Rougeux, Saint-Ciergues, Saint-Martin-les-Langres, Saint-Vallier, Saints-Geosmes, Savigny, Serqueux, Soyers, Torcenay, Tornay, Val d'Esnoms, Vaillant, Valleroy, Varennes-sur-Amance, Verseilles-le-Bas, Vicq, Villegusien-le-Lac, Villiers les Aprey, Violot, Voisey, Voisines, Voncecourt.

Le SMTPL, devient un syndicat mixte fermé à la carte conformément aux dispositions de l'article 5212-16 du CGCT.

Article 2 – Objet et compétences du syndicat mixte

Le syndicat assure sur son aire géographique de compétence l'organisation de la mobilité.

2.1 Carte 1 : Transport à la demande

- mettre en œuvre un service à la carte de transport à la demande dans le périmètre du syndicat.
- suivi et gestion des services de transport à la demande

- Le syndicat n'a pas la compétence dans le cadre des transports urbains de la ville de Langres et Saints Geosmes ainsi que pour la desserte de Corlée.

2.2 Carte 2 : bouquet de nouvelles mobilités

L'adhésion à la carte 2 est conditionnée à l'adhésion à la carte 1.

Pour accomplir ces missions, le SMTPL mène les actions suivantes :

- suivi et gestion des services d'auto-stop organisé
- suivi et gestion des services d'auto-partage
- suivi et gestion des services de covoiturage
- suivi et gestion des services de mobilité douce
- suivi et gestion des services participant à l'amélioration de la mobilité pour les habitants, notamment aux abords des gares.

La liste des membres adhérant aux cartes est jointe en annexe 1 des statuts.

Article 3 – Dispositions diverses

En lien avec ses compétences, le syndicat pourra réaliser sur la demande pour le compte de collectivités extérieures des prestations de services dont les conditions d'exécution et de rémunération seront fixées par convention.

Article 4 – Durée du syndicat et siège social

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé au kiosque de mobilité, square Olivier Lahalle à 52 200 Langres.

Les réunions du syndicat pourront se tenir soit à son siège, soit dans les locaux d'un des membres du syndicat. Le choix du lieu de tenue de la réunion suivante sera déterminé par le comité syndical, à l'issue de chaque réunion.

TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Administration et composition du comité syndical

5.1 Administration

Le syndicat mixte est administré par un **comité syndical, organe délibérant**. Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat et dispose d'une ou plusieurs voix conformément aux critères définis à l'article 7.2. Chaque délégué titulaire devra avoir un délégué suppléant.

5.2 Composition

Un siège est attribué à chaque collectivité membre du syndicat.

Des sièges supplémentaires sont attribués selon la répartition fixée par le tableau ci-dessous :

Population municipale double compte des communes ou communautés de communes (pour les CC la population prise en compte correspond à celle des territoires de la CC sur lesquelles le syndicat est compétent)	Nombre de sièges supplémentaires
De 0 à 999	0
De 1 000 à 4 999	2
De 5 000 à 9 999	4
Plus de 10 000	6

5.3 Pouvoirs

Un conseiller titulaire empêché d'assister à une séance est représenté par le conseiller suppléant correspondant. En cas d'absence de son suppléant, le conseiller titulaire peut donner, à un autre conseiller titulaire, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté ou de son suppléant.

Article 6 – Constitution du bureau

Le bureau est composé de 11 membres.

Le comité syndical fixe la composition de son bureau qui comprend : 1 président, 3 vice-présidents et 7 membres.

L'élection du Président du syndicat a lieu au cours de la première séance, présidée par le doyen d'âge de l'assemblée.

Les membres de l'organe délibérant forment, pour l'élection du président, des vice-présidents et du bureau, un seul collège électoral.

L'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau s'effectue à la majorité absolue des membres de l'organe délibérant.

Article 7 – Fonctionnement du comité syndical

7-1 Périodicité et lieux des réunions

Le comité syndical se réunit sur convocation du président soit au siège du syndicat soit dans les locaux d'un des membres du syndicat conformément aux termes de l'article 3 des présents statuts. Lors du comité syndical, le président donne le compte rendu des réunions du bureau.

7-2 Droit de vote

Lors des votes en comité syndical, chaque représentant des membres du syndicat dispose d'un nombre de voix défini de la façon suivante :

Pourcentage population municipale / population totale du syndicat	Nombre de voix par délégué
De 0 à 2.99 %	1
De 3 à 9.99 %	2
De 10 à 19.99 %	3
Plus de 20 %	4

7-3 Conditions de quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres du collège électoral des communes et les représentants des communautés de communes en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 8 – Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président.

Le bureau peut être également convoqué à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 9 – Attribution des vice-présidents

Le premier vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement et si nécessaire dans l'ordre des délégations attribuées par le président et ainsi de suite dans l'ordre des nominations.

Article 10 – Adhésion, retrait et transfert de compétence

10.1 Adhésion au syndicat

Dès lors qu'un organe délibérant demande son adhésion au syndicat, les membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la

délibération de demande d'adhésion pour se prononcer. L'accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population totale. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

10.2 Modalités de retrait du syndicat

Dès lors qu'un organe délibérant demande son retrait du syndicat, les membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de demande de retrait pour se prononcer. L'accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population totale. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

10.3 Modalités de transfert d'une compétence

Le transfert au syndicat des compétences se fait par simple délibération de l'organe délibérant du membre adhérent.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération précitée est devenue exécutoire.

10.4 Modalités de reprise d'une compétence

La reprise de compétence ne peut intervenir avant un délai de 5 ans, sur délibération de l'organe délibérant du membre du syndicat qui souhaite ce retrait. Ce retrait est subordonné à l'accord du comité syndical.

La reprise prend effet au 1^{er} jour de l'année suivant la date exécutoire de la délibération du comité syndical actant la reprise de compétence.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABES

Article 11 – Budget du syndicat mixte

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat selon la nomenclature budgétaire et comptable en vigueur. Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler des responsabilités qu'il prendrait dans l'exploitation ou qu'il en résulterait.

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable public.

Article 12 – Recettes de l'établissement

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat
- les produits des dons et legs
- la contribution des communes et EPCI adhérents
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département, des communes et des EPCI
- le produit des emprunts
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Article 13 – Participation des collectivités membres aux dépenses du syndicat mixte

La participation des communautés de communes et des communes membres sera répartie entre chacun au prorata de leur population totale avec doubles comptes au dernier recensement publié.

Les communes et communautés de communes membres versent annuellement au syndicat mixte une contribution pour les compétences de la carte 1 et une contribution pour la carte 2 pour lesquelles elles ont adhéré.

Ces montants sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 14 – Dispositions générales

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le présent syndicat est soumis aux règles édictées par les syndicats mixtes composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI par le code général des collectivités territoriales, 5^{ème} partie, livre VIIème, Titre 1.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales
et du développement territorial

ARRETE N°208 du 30 DEC. 2019

Portant modification des statuts de l'Association foncière
de remembrement de SAINTE LIVIERE

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 qui élargit à la périodicité de quatre ans maximum les réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement.

VU l'arrêté préfectoral n°127 du 29 septembre 1987, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de SAINTE LIVIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°86 du 13 septembre 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de SAINTE LIVIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°75 du 20 mai 2019 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de SAINTE LIVIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2296 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du 28 mars 2019 de l'Association foncière de remembrement de SAINTE LIVIERE ;

CONSIDERANT l'élargissement de la périodicité des réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement à quatre ans maximum ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

8.1 Périodicité : L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les **quatre ans**.

– Le reste sans changement –

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement de SAINTE LIVIERE, Monsieur le Maire d'ECLARON BRAUCOURT SAINTE LIVIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application «Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le 30 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales
et du développement territorial

ARRETE N° 2019 du 30 DEC. 2019

Portant modification des statuts de l'Association foncière
de remembrement de BRAUCOURT

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 qui élargit à la périodicité de quatre ans maximum les réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement.

VU l'arrêté préfectoral n°242 du 7 juillet 1975 instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de BRAUCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n°277 du 5 août 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de BRAUCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n°103 du 12 mai 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de BRAUCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2296 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du 25 avril 2019 de l'Association foncière de remembrement de BRAUCOURT ;

CONSIDERANT l'élargissement de la périodicité des réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement à quatre ans maximum ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

8.1 Périodicité : L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les **quatre ans**.

– Le reste sans changement –

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement de BRAUCOURT, Monsieur le Maire d'ECLARON – BRAUCOURT – SAINTE LIVIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application «Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le

30 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales
et du Développement Territorial

ARRÊTÉ N° 211 DU 31.12.2019

**Portant fin du transfert de compétences du
Syndicat Intercommunal d'assainissement de Curel-Chatonrupt
et ouverture d'une période de liquidation**

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L5212-33, L 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (loi NOTRe), attribuant les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération sur tout leur territoire ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1990, modifié, portant constitution du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Curel-Chatonrupt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2575 du 24 novembre 2016, modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1431 du 14 février 2019, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU la délibération n° 152-12-2019 du 16 décembre 2019 de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise sollicitant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Curel-Chatonrupt ;

VU la délibération n° 06-2019-01 du 20 décembre 2019 de la commune de Chatonrupt-Sommermont sollicitant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Curel-Chatonrupt

CONSIDERANT que la dissolution du syndicat est demandée à l'unanimité, par ses 2 membres ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de répartir l'actif et le passif du syndicat, une période de liquidation de 6 mois est nécessaire ;

ARRETE :

Article 1 : Il est mis fin au transfert de compétences de la commune de Chatonrupt-Sommermont et de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise au Syndicat Intercommunal d'assainissement de Curel-Chatonrupt à compter du 31 décembre 2019.

Article 2 : Il est institué une période de liquidation du 1 janvier 2020 au 30 juin 2020.

Dans cette période, le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 3 : Un arrêté ultérieur de dissolution fixera les modalités de liquidation du syndicat.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Curel-Chatonrupt, M. le Maire de la commune de Chatonrupt-Sommermont et M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera transmis ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr).

Saint- Dizier, le

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations**

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52-2020-01-041 du 14/01/2020
abrogeant l'habilitation sanitaire attribuée au Docteur Patrick COLLARD

La Préfète de la HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2943 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en matière d'administration générale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 121 du 29 août 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3074 du 20 octobre 1993 attribuant le mandat sanitaire au Docteur Patrick COLLARD ;
- VU le courriel du 17 décembre 2019 du Docteur Patrick COLLARD indiquant son départ en retraite à compter du 31 décembre 2019 ;
- SUR la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Marne ;

A R R E T E

- Article 1^{er}** L'arrêté préfectoral n°3074 du 20 octobre 1993 susvisé est abrogé à compter de ce jour.
- Article 2** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.
- Article 3** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Article 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Docteur COLLARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 14 janvier 2020

Pour la Préfète,
Par délégation,
La Cheffe de Service



Dr Isabelle MILLOT
Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

ARRÊTÉ n° 52-2020-01-006 du 07/01/2020

portant distraction et application du régime forestier d'un terrain sis à LAFERTE SUR AUBE et VILLARS EN AZOIS.

**La Préfète de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Laferté-sur-Aube en date du 20/06/2019,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2019/6 du 27/08/2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : est(sont) distraite(s) la (es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Laferté-sur-Aube	Sur le Mont Sainte-Anne	E	30p	24	97	81	LAFERTE SUR AUBE

Article 2 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Laferté-sur-Aube	Sur le Mont St-Anne	E	30p	28	34	5	LAFERTE SUR AUBE
		Valparadis	A	778	0	6	80	
		Valparadis	A	779	0	3	80	
		Bois communal	A	783	0	3	20	
		Sur Apremont	D	4	0	7	74	
		Sous Tête Gignard	D	828	0	23	42	
		Sous l'Echelette	F	1422	0	14	58	
		Les Rippes	F	1441	0	1	80	
		Sous l'Echelette	F	1442	0	1	45	
		Sous l'Echelette	F	1443	0	1	10	
		Sous l'Echelette	F	1444	0	0	45	
		Sous l'Echelette	F	1445	0	0	45	
		Sous l'Echelette	F	1446	0	0	50	
		Sous l'Echelette	F	1447	0	0	75	
		Sous l'Echelette	F	1448	0	5	0	
		Varency	ZR	22	0	31	40	
		Varency	ZR	25	0	51	40	
		Ferme de Mathonvau Nord	ZS	36	0	2	60	
		Ferme de Mathonvau Nord	ZS	38	0	6	90	
		Les Hauts	ZB	14	0	9	60	VILLARS EN AZOIS

Article 3 : la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Laferté-sur-Aube et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 07/01/2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt


Frédéric Larmet



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau biodiversité, forêt, chasse

ARRÊTÉ N° **3469** du **30 DEC. 2019**
Portant nomination des lieutenants de louveterie
pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.427-1 à L.427-7 et R.227-1 à R.227-4 du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
VU l'avis des membres du groupe informel réuni le 23 septembre 2019 ;
VU l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs ;
VU l'avis du représentant départemental de l'association des lieutenants de louveterie de France ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés lieutenants de louveterie dans le département de la Haute-Marne à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024 :

- Monsieur **Etienne Aubriot** – 90, Rue des Tanneries – 52000 Chaumont
- Monsieur **David Bélatèche** – 11, Rue du Bas – 52330 Lavilleneuve-au-Roi
- Monsieur **Jean-Albert Cailliez** – 2, Rue du Château d'Eau – 52300 Joinville
- Monsieur **Marc Chavey** – 41, Avenue de Champagne – 52220 Montier-en-Der
- Monsieur **Sébastien Collignon** – 3, Rue du Moulin à Vent – 52190 Saint-Broingt-les-Fosses
- Monsieur **Christophe Cromback** – Le Moulin – Rue du Val – 52160 Arbot
- Monsieur **Benoit Cussey** – Le Pêcheux – RD 619 – 52800 Foulain
- Monsieur **Jean-Michel Cussey** – 2, Rue du Val Poncé – 52000 Chaumont
- Monsieur **Yohann Fournier** – 3, Rue des Bouleaux – 52320 Froncles
- Monsieur **Eric Graja** – 5, Place du Calvaire – 52000 Montsaon
- Monsieur **Dominique Jeannin** – 34, Grande Rue – 52110 Mertrud
- Monsieur **François Jehlé** – Grand Hôtel Terminus Reine – Place du Général de Gaule – 52000 Chaumont
- Monsieur **Frédéric Lataxe** – 4, Rue des Charmilles – 52320 Froncles
- Monsieur **Franck Leclerc** – 21, Rue du Coin – 52360 Marcilly-en-Bassigny
- Monsieur **Patrick Lhuillier** – 10, Impasse de la Rochette – 52200 Perrancey-les-Vieux-Moulins
- Monsieur **Yves Lombard** – 9, Rue Maurice Paillot – 52320 Froncles
- Monsieur **Frédéric Mayeur** - Chemin des Penissières - 52100 Saint-Dizier

Article 2 : Les Lieutenants de Louveterie nommés par le présent arrêté sont appelés à exercer leurs fonctions et peuvent être suppléés dans l'exercice de leurs compétences techniques, en cas d'absence ou d'empêchement du louvetier titulaire, dans les limites des circonscriptions territoriales définies ci-après :

Circonscriptions	Titulaires	Suppléants
N° 1	Frédéric Mayeur	Dominique Jeannin
N° 2	Jean-Albert Cailliez	Yohann Fournier
N° 3	Dominique Jeannin	Frédéric Mayeur
N° 4	Frédéric Lataxe	Jean-Albert Cailliez
N° 5	Yohann Fournier	Frédéric Lataxe
N° 6	Jean-Michel Cussey	Yves Lombard
N° 7	Yves Lombard	Eric Graja
N° 8	Eric Graja	David Bélatèche
N° 9	Benoit Cussey	Jean-Michel Cussey
N° 10	Franck Leclerc	Patrick Lhuillier
N° 11	David Bélatèche	Etienne Aubriot
N° 12	Etienne Aubriot	Benoit Cussey
N° 13	Christophe Cromback	Sébastien Collignon
N° 14	Patrick Lhuillier	Franck Leclerc
N° 15	Sébastien Collignon	Christophe Cromback
N° 16	François Jehlé	Marc Chavey
N° 17	Marc Chavey	François Jehlé

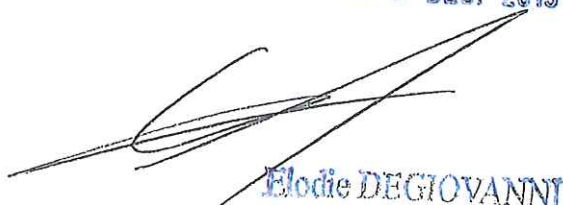
Article 3 : Les circonscriptions susvisées sont définies en annexe I et cartographiées en annexe II.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Préfète de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Langres, la Sous-Préfète de Saint-Dizier, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 30 DEC. 2019


Elodie DEGIOVANNI

Communes composant chacune des circonscriptions

Circonscriptions	Communes
N° 1	Attancourt – Bayard-sur-Marne – Bettancourt-la-Ferrée – Chamouilley – Chanceny – Domblain – Eurville-Bienville – Fays – Hallignicourt – Humbécourt – Laneuville-au-Pont – Magneux – Maizières – Moeslains – Perthes – Rachecourt-sur-Marne – Roches-sur-Marne – Saint-Dizier – Sommacourt – Troisfontaines-la-Ville – Valcourt – Valleret – Villiers-en-Lieu
N° 2	Aingoulaincourt – Autigny-le-Grand – Autigny-le-Petit – Chevillon – Cirfontaines-en-Ornois – Curel – Echenay – Effincourt – Fontaines-sur-Marne – Germary – Gillaumé – Lezeville – Montreuil-sur-Thonnance – Nancy – Noncourt-sur-le-Rongeant – Osne-le-Val – Pansey – Paroy-sur-Saulx – Poissons – Saily – Saudron – Suzannecourt – Thonnance-les-Joinville – Thonnance-les-Moulins
N° 3	Allichamps – Bailly-aux-Forges – Brousseval – Courcelles-sur-Blaise – Dommartin-le-Franc – Dommartin-le-Saint-Père – Doulevant-le-Petit – Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière – Frampas – Laneuville-à-Rémy – Louvemont – Mertrud – Montreuil-sur-Blaise – Rachecourt-Suzemont – Vaux-sur-Blaise – Ville-en-Blaisois – Voillecomte – Wassy
N° 4	Ambonville – Arnancourt – Baudrecourt – Beurville – Blécourt – Blumeray – Bouzancourt – Brachay – Cerisières – Charmes-en-l'Angle – Charmes-la-Grande – Chatonrupt-Sommermont – Cirey-sur-Blaise – Daillancourt – Doulevant-le-Château – Ferrière-et-Lafolie – Flammerécourt – Fronville – Gudmont-Villiers – Guindrecourt-aux-Ormes – Guindrecourt-sur-Blaise – Joinville – Leschères-sur-le-Blaiseron – Mathons – Morancourt – Mussey-sur-Marne – Nomécourt – Rizaucourt-Buchey – Rouecourt – Rouvroy-sur-Marne – Rupt – Vecqueville
N° 5	Annonville – Busson – Chambrancourt – Domremy-Landeville – Donjeux – Doulaincourt-Saucourt – Epizon – Froncles – Germisay – Leurville – Montot-sur-Rognon – Morionvilliers – Reynel – Roches-Bettaincourt – Saint-Urbain-Maconcourt – Signeville – Vaux-sur-Saint-Urbain – Vignes-la-Côte – Vouécourt
N° 6	Ageville – Aillianville – Andelot-Blancheville – Bourdons-sur-Rognon – Bourg-Sainte-Marie – Bourmont-Entre-Meuse-et-Mouzon – Brainville-sur-Meuse – Chalvraines – Champigneulles-en-Bassigny – Chaumont-la-Ville – Cirey-les-Mareilles – Clinchamp – Consigny – Doncourt-sur-Meuse – Ecot-la-Combe – Esnouveaux – Forcey – Germainvilliers – Goncourt – Graffigny-Chemin – Hacourt – Harréville-les-Chanteurs – Huilliécourt – Humberville – Illoud – Lafauche – Levécourt – Liffol-le-Petit – Malaincourt-sur-Meuse – Manois – Millières – Orquevaux – Outremécourt – Ozières – Prez-sous-Lafauche – Rimaucourt – Romain-sur-Meuse – Saint-Blin – Saint-Thiebault – Semilly – Sommerécourt – Soulaucourt-sur-Mouzon – Thol-les-Millières – Vaudrécourt – Vesaignes-sous-Lafauche – Vroncourt-la-Côte
N° 7	Annéville-la-Prairie – Blaisy – Colombey-les-deux-Eglises – Curmont – Juzennecourt – La Genevroye – Lachapelle-en-Blaisy – Lamancine – Marbéville – Meures – Mirbel – Ormoy-les-Sexfontaines – Oudincourt – Sexfontaines – Soncourt-sur-Marne – Vignory – Vraincourt
N° 8	Biesles – Blessonville – Bologne – Brethenay – Briaucourt – Chamarandes-Choignes – Chantraines – Chaumont – Condes – Darmannes – Faverolles – Foulain – Jonchery – Laville-aux-Bois – Leffonds – Luzy-sur-Marne – Mandres-la-Côte – Mareilles – Marnay-sur-Marne – Neuilly-sur-Suize – Poulangy – Riaucourt – Rochefort-sur-la-Côte – Sarcey – Semoutiers-Montsaon – Treix – Verbiesles – Viéville – Villiers-le-Sec – Villiers-sur-Suize

N° 9	Audeloncourt – Avrecourt – Bassoncourt – Bonnacourt – Breuvannes-en-Bassigny – Buxières-les-Clefmont – Chauffourt – Choiseul – Clefmont – Cuves – Daillecourt – Dampierre – Frécourt – Is-en-Bassigny – Lanques-sur-Rognon – Lavilleneuve – Longchamp – Louvières – Maisoncelles – Mennouveaux – Merrey – Ninville – Nogent – Noyers – Perras – Poinson-les-Nogent – Rangecourt – Rolampont – Sarrey – Thivet – Val-de-Meuse – Vesaigne-sur-Marne – Vitry-les-Nogent
N° 10	Aigremont – Andilly-en-Bassigny – Anrosey – Arbigny-sous-Varennes – Bize – Bourbonne-les-Bains – Celles-en-Bassigny – Champigny-sous-Varennes – Chézeaux – Coiffy-le-Bas – Coiffy-le-Haut – Dammartin-sur-Meuse – Damrémont – Enfonvelle – Fresnes-sur-Apance – Guyonville – Laferté-sur-Amance – Laneuville – Larivière-Arnoncourt – Lavernoy – La Chatelet-sur-Meuse – Maizières-sur-Amance – Marcilly-en-Bassigny – Melay – Montcharvot – Neuvelles-les-Voisey – Parnoy-en-Bassigny – Pisseloup – Rançonnières – Saulxures – Serqueux – Soyers – Varennes-sur-Amance – Velles – Vicq – Voisey
N° 11	Châteauvillain – Dinteville – Laferté-sur-Aube – Lanty-sur-Aube – Latrecey-Ormois-sur-Aube – Orges – Pont-la-Ville – Silvarouvres – Villars-en-Azois
N° 12	Arbot – Arc-en-Barrois – Aubepierre-sur-Aube – Bugnières – Coupray – Courl'Évêque – Dancevoir – Giey-sur-Aujon – Marac – Ormancey – Richebourg – Rouvres-sur-Aube – Saint-Loup-sur-Aujon – Ternat
N° 13	Aprey – Auberive – Aujeures – Aulnoy-sur-Aube – Bay-sur-Aube – Chalancey – Colmier-le-Bas – Colmier-le-Haut – Courcelles-en-Montagne – Germaines – Mardor – Mouilleron – Perrogney-les-Fontaines – Poinson-les-Grancey – Praslay – Rochetaillée – Rouelles – Vaillant – Vals-des-Tilles – Vauxbons – Vesvres-sous-Chalancey – Villars-Santenoge – Vitry-en-Montagne – Vivey – Voisines
N° 14	Baissey – Bannes – Beauchemin – Bourg – Brennes – Champigny-les-Langres – Changey – Chanoy – Charmes – Chassigny – Chatenay-Macheron – Chatenay-Vaudin – Choilley-Dardenay – Cohons – Cusey – Dommarien – Flagey – Heuilley-le-Grand – Humes-Jorquenay – Isômes – Langres – Le Montsaugéonnais – Le Pailly – Le Val d'Esnois – Lecey – Leuchey – Longeau-Percey – Neuilly-l'Évêque – Noidant-Chatenoy – Noidant-le-Rocheux – Occey – Orbigny-au-Mont – Orbigny-au-Val – Orcevaux – Palaiseul – Peigney – Perrancey-les-Vieux-Moulins – Plesnoy – Poiseul – Rivière-les-Fosses – Saint-Broingt-le-Bois – Saint-Broingt-les-Fosses – Saint-Ciergues – Saint-Martin-les-Langres – Saint-Maurice – Saint-Vallier-sur-Marne – Saints-Geosmes – Verseilles-le-Bas – Verseilles-le-Haut – Villegusien-le-Lac – Villiers-les-Aprey
N° 15	Belmont – Celsoy – Chalindrey – Champsevraine – Chaudenay – Coublanc – Culmont – Farincourt – Fayl-Billot – Genevrières – Gilley – Grandchamp – Grenant – Haute-Amance – Les Loges – Maatz – Pierremont-sur-Amance – Poinson-les-Fayl – Pressigny – Rivières-le-Bois – Rougeux – Saulles – Savigny – Torcenay – Tornay – Valleroy – Violot – Voncey
N° 16	Aizanville – Autreville-sur-la-Renne – Braux-le-Chatel – Bricon – Buxières-les-Villiers – Cirfontaines-en-Azois – Euffigneix – Gillancourt – Lavilleneuve-au-Roi – Maranville – Montheries – Rennepont – Vaudremont
N° 17	Ceffonds – La Porte du Der – Nully – Planrupt – Rives Dervoises – Sommevoire – Thilleux – Trémilly

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale
des Territoires

Service Environnement et Forêt

Bureau milieux aquatiques et risques

ARRETE PERMANENT N° 3354 du 17 DEC. 2019

**Relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Haute-Marne**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, Livre IV, Titre III et notamment ses articles L.431-3, L.436-5 et R.436-6 à R.436-66 ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU le rapport établi par la Fédération départementale de la pêche justifiant de l'augmentation de la taille minimale de capture de la truite et du brochet

VU l'avis du Chef du service départemental représentant le Directeur Régional de l'Agence Française pour la biodiversité en date du 28 octobre 2019 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 25 octobre 2019 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 04 novembre au 25 novembre 2019 ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT que les espèces d'écrevisses autochtones (Écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges, à pattes grêles et des torrents) sont menacées dans le département de la Haute-Marne, de même que la Grenouille rousse,

CONSIDERANT que ces espèces doivent donc être protégées, en application de l'article R.436-8 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole,

CONSIDERANT l'intérêt d'assurer la protection du sandre en période de reproduction,

CONSIDERANT que les caractéristiques des milieux aquatiques du département justifient des mesures particulières de préservation des niveaux de peuplements en salmonidés dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole, et en carnassiers dans les eaux de 2^{ème} catégorie,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir les stocks de salmonidés dont la population se trouve en situation difficile du fait de nombreuses pressions exercées sur les milieux qui les abritent et de permettre aux spécimens adultes de participer à un cycle biologique complet.

CONSIDERANT qu'une restriction des quotas de captures de sandres, brochets et black-bass et une augmentation de taille minimales de capture des truites, ombres commun, brochets, sandres et black-bass sont de nature à répondre à la nécessité de protection du patrimoine piscicole,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 :

L'arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Marne n° 2535 du 18 novembre 2016 et l'arrêté n° 2689 du 7 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 2535 du 18 novembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Marne sont abrogés.

Article 2 :

Outre les dispositions directement applicables du Code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Marne est fixée comme suit :

I - TEMPS et HEURES D'INTERDICTION

Article 3 : Temps de pêche dans les eaux de la première catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1) Ouverture générale

Du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre.

2) Ouvertures spécifiques

Ombre commun : du 3^e samedi de mai au 3^e dimanche de septembre.

Écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents : pas d'ouverture (pêche interdite).

La pêche aux écrevisses américaines est autorisée dans le cadre de l'ouverture générale, sans limitation de taille.

Grenouilles vertes : du 3^e samedi de mai au 3^e dimanche de septembre.

Grenouilles rousses : pas d'ouverture (pêche interdite).

Brochet : Tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 4 : Temps de pêche dans les eaux de la deuxième catégorie

La pêche est autorisée toute l'année sauf pour les espèces suivantes pour lesquelles les temps d'ouverture sont fixés ainsi qu'il suit :

Ouvertures spécifiques

Brochet : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus.

Truite fario, saumon de fontaine, omble chevalier et cristivomer : du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre.

Ombre commun : du 3^e samedi de mai au 31 décembre.

Écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents : pas d'ouverture (pêche interdite).

La pêche aux écrevisses américaines est autorisée dans le cadre de l'ouverture générale, sans limitation de taille.

Grenouilles vertes : du 3^e samedi de mai au 31 décembre.

Grenouilles rousses : pas d'ouverture (pêche interdite).

Sandre : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 2^e samedi de juin au 31 décembre

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 5 : Mesures spécifiques concernant l'Anguille européenne

La pêche de l'anguille de moins de 12 cm est interdite aux pêcheurs.

La pêche de l'anguille argentée est interdite. On définit l'anguille argentée comme l'anguille présentant une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

Les dates de pêche de l'anguille jaune seront fixées comme suit :

Bassin Seine-Normandie :

1^{ère} catégorie : du 2^e samedi de mars au 15 juillet

2^e catégorie : du 15 février au 15 juillet

Bassin Rhin-Meuse :

1^{ère} catégorie : du 15 avril au 15 septembre

2^e catégorie : du 15 avril au 15 septembre

Bassin Rhône-Méditerranée

1^{ère} catégorie : du 1^{er} mai au 3^e dimanche de septembre

2^e catégorie : du 1^{er} mai au 30 septembre

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir doit enregistrer ses captures d'anguille dans un carnet de pêche établi pour une saison de pêche. Ce carnet doit être tenu à jour et être mis à disposition des services compétents (AFB, DDT, ONCFS) en cas de demande. Il est disponible sur le site de la fédération de pêche de la Haute-Marne, dans le guide annuel de la pêche et sur le site des services de l'Etat(www.haute-marne.gouv.fr)

Article 6 : Protection particulière de certaines espèces

La mutilation, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens prélevés de grenouilles vertes, sont interdits en toute période en application de l'article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

La pêche des autres espèces de grenouilles est interdite toute l'année dans l'ensemble du département.

Il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

Article 7 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois, le Préfet peut par arrêté, autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de 2^e catégorie et pendant une période qu'il détermine.

II - TAILLES MINIMALES DES POISSONS

Article 8 :

La taille minimale du brochet est fixée à 0,60 mètre dans les eaux de la 1^{ère} catégorie du département de la Haute-Marne.

La taille minimale de la grenouille verte est de 8 cm dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Haute-Marne. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

La taille minimale du saumon de fontaine et l'omble chevalier est fixée à 0,25 mètre dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Haute-Marne.

La taille minimale des truites arc en ciel est fixée à 0,25 mètre dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Haute-Marne.

La taille minimale des truites fario est fixée à 0,30 mètre dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Haute-Marne

La taille minimale de l'ombre commun est fixée à 0,35 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Haute-Marne.

La taille minimale des espèces désignées ci-après est fixée comme suit dans les eaux de la 2^e catégorie :

Brochet :	0,60 m
Sandre :	0,50 m
Black Bass :	0,40 m

III - NOMBRE de CAPTURES AUTORISEES

Article 9 : limitation des captures de carnassiers :

Dans les eaux classées en 2^e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie, le nombre de captures autorisé de brochets par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à deux.

Article 10 : Limitation des captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés (y compris ombres communs et corégones), autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à six dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

IV - PROCÉDES et MODES de PECHE AUTORISES

Article 11 :

- 1) Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de lignes autorisées pour chaque membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, est limité à quatre ;
- 2) Dans tous les cours d'eau de 1^{ère} et de 2^e catégorie, l'emploi d'une carafe ou bouteille d'une contenance limitée à deux litres est autorisé afin d'effectuer la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces ;
- 3) Pour la pêche de l'écrevisse, les pêcheurs peuvent utiliser six balances maximum celles-ci peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 m;
- 4) Pour la pêche de la carpe, la pêche du bord ou en barque n'est autorisée qu'à une distance de lancer de 100 m maximum ;
- 5) Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, le nombre de lignes autorisées pour chaque membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, est limité à un, sauf dans les zones définies par l'arrêté spécifique de désignation des plans d'eau de première catégorie piscicole dans le département de la Haute-Marne en vigueur, où la pêche à deux lignes est autorisée.

V - PROCÉDES et MODES de PECHE PROHIBES

Article 12 :

La pêche à la traîne est interdite.

La ligne de traîne peut être définie comme la mise en mouvement d'une embarcation, mue par une force autre que naturelle, aux fins de traîner un cordeau, une ligne ou un fil, plus ou moins tendu en raison de la vitesse, et muni à l'une de ses extrémités d'un vif, d'un poisson mort, d'un appât, d'une cuiller, d'une hélice ou tous leurres, l'autre extrémité étant soit fixée à la barque, soit tenue, directement ou par l'intermédiaire d'une canne, par un pêcheur embarqué ou par un passager de telle sorte que que l'appât reste entre deux eaux et soit attractif pour le poisson."

Article 13 :

Sont également interdits les moyens et méthodes de mise à mort, de capture et autres formes d'exploitation désignés ci-après : explosifs, armes à feu, poisons, anesthésiants, électricité au courant alternatif, sources lumineuses artificielles.

VI - REGLEMENTATION SPECIALE des LACS, des COURS D'EAU ou PLANS D'EAU

Article 14 : Réglementation des lacs

Dans le lac du Der-Chantecoq, les conditions de l'exercice de la pêche sont fixées par un arrêté interdépartemental spécifique.

Outre les règlements particuliers de police applicables aux réservoirs d'alimentation du canal de Champagne-Bourgogne, il est rappelé qu'en cas d'abaissement du niveau des eaux, la pratique de la pêche est réglementée comme suit :

RESERVOIR DE CHARMES :

Cote du niveau d'eau inférieure à **332,62** : L'interdiction de pêche est absolue.

Cote du niveau d'eau comprise entre **335,60** et **332,62** : La pêche est autorisée au moyen d'une seule ligne montée sur canne du bord seulement. La pêche à partir des pontons installés le long du CD 4 est autorisée.

RESERVOIR DE LA MOUCHE :

Cote du niveau d'eau inférieure à **348,45** : L'interdiction de pêche est absolue.

Cote du niveau d'eau comprise entre **351,25** et **348,45** : La pêche est autorisée au moyen d'une seule ligne du bord seulement.

RESERVOIR DE LA LIEZ :

Cote du niveau d'eau inférieure à **0,70** : L'interdiction de pêche est absolue.

Cote du niveau d'eau comprise entre **0,70** et **2,24** : La pêche est autorisée au moyen d'une seule ligne du bord seulement, les samedis, dimanches et jours fériés uniquement.

Cote du niveau d'eau comprise entre **2,24** et **3,78** : La pêche est autorisée tous les jours et dans tout le réservoir, mais uniquement au moyen d'une seule ligne du bord seulement.

RESERVOIR DE LA VINGEANNE :

Cote du niveau d'eau inférieure à **297** : L'interdiction de pêche est absolue.

Cote du niveau d'eau comprise entre **298,90** et **297** : La pêche est autorisée mais du bord seulement et au moyen d'une seule ligne.

Cote du niveau d'eau inférieure à **301,60** : La pêche est interdite dans la partie du réservoir comprise à l'amont de la digue livrant passage à la RN 74.

Il est interdit de circuler ou de stationner des véhicules sur le domaine public fluvial. Pour rappel les limites du domaine public fluvial sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder. (Article L 2111-9 du CG3P) : C'est donc la rive la plus basse qui fixe la limite (Règle dite du Plenissimum flumen).

Article 15 : Réglementation applicable au canal

La pêche est interdite dans les biefs du canal de Champagne-Bourgogne lorsque leur niveau d'eau respectif est inférieur à 1 mètre.

Article 16 : Réglementation des cours d'eau – 1^{ère} catégorie

Dans le cours d'eau MARNE, la pêche à deux lignes est autorisée sur certains parcours définis par l'arrêté spécifique de désignation des plans d'eau de première catégorie piscicole dans le département de la Haute-Marne en vigueur.

Article 17 :

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours n'est pas suspensif.

Article 18 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, *la Sous-préfète de l'arrondissement de Langres et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier*, le Directeur Départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'Office national des forêts, les agents assermentés et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie est adressée :

- au Président de la Fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au Directeur Régional de l'Agence Française pour la biodiversité,
- au Chef du service départemental de l'Agence Française pour la biodiversité,
- au Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au Chef du service départemental de l'Office national des forêts.

Chaumont, le 17 DEC. 2019

La Préfète,



Élodie DEGIOVANNI



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale
des Territoires

Service Environnement et Forêt

Bureau milieux aquatiques et risques

ARRÊTÉ PERMANENT N°3355 du 17 DEC. 2019

**relatif à l'exercice de la pêche de la carpe de nuit
dans le département de la Haute-Marne**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-14 et R.436-23 ;

VU le code des transports, notamment ses articles R 4241-68, R 4241-69 et R 4241-70 du code des transports relatif à la circulation sur les digues et chemins de halage ;

VU l'avis du Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 25 octobre 2019 ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 28 octobre 2019 ;

VU l'avis réputé favorable du Directeur territorial Nord-Est des Voies Navigables de France ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 04 novembre au 25 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que cette pratique de pêche de loisir tend à diversifier l'halieutisme et peut être autorisée dans certaines limites strictement définies

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche de la carpe de nuit dans le département de la Haute-Marne n° 2536 du 18 novembre 2016 et l'arrêté n°2692 du 7 décembre 2017 modifiant l'arrêté 2536 du 18 novembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche de la carpe de nuit dans le département de la Haute-Marne sont abrogés.

Article 2 :

Est autorisée la pêche de la carpe de nuit dans les zones définies ci-après et dont les coordonnées GPS sont indiquées dans le tableau ci-joint en annexe :

RESERVOIR DE LA LIEZ :

Une zone 1 de 400 m au lieu-dit « le Râlet ».

Une zone 2 de 500 m au lieu-dit « Bois Chapusin ».

Une zone 3 de 600 m au lieu-dit « Les Sources » (pointe de la baie de Peigney après les enrochements).

RESERVOIR DE LA MOUCHE (ou SAINT-CIERGUES) :

Parcours compris entre le lieu-dit « les Roches » et le lieu-dit « le Bois » sur 650 m.

RESERVOIR DE CHARMES :

Une zone 1 de 600 m dont la limite amont est à 20 m en aval de la digue du CD 74 et la limite aval à 620 m en aval de ce même point.

Une zone 2 de 400 m dont la limite amont est à 450 m en aval de la digue de la D 4 en rive gauche et la limite aval à 80 m en amont du pont de tôle (baie de Champigny).

Une zone 3 de 100 m au niveau de la baie de Varbeton.

Une zone 4 de 150 m dont la limite amont est à 350 m en amont de la digue du réservoir et la limite aval à 200 m de cette même digue.

RESERVOIR DE LA VINGEANNE (ou VILLEGUSIEN) :

Une zone 1 de 200 m au lieu-dit « La grande Rieppe ».

Une zone 2 de 200 m au lieu-dit « Les Etaules ».

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A BAYARD :

Une zone en rive gauche de 250 m en amont du pont-levis.

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A CONDES et BRETHENAY :

Une zone en rive gauche de 495 m comprise entre un point situé à 100 m en aval de l'écluse n°26 (CONDES) et un point situé à 225 m en amont de l'écluse n°27 (BRETHENAY).

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A CHOIGNES :

Une zone en rive droite (côté contre-halage) de 200 m sur le bief en amont de l'écluse n°23 dont la limite aval est à 150 m en amont de cette écluse et la limite amont à 350 m en amont de cette même écluse.

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A CUREL :

Une zone de 300 m en amont de l'écluse de Curel, côté halage.

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A EURVILLE :

Une zone de 350 m en rive gauche dont la limite amont est à 200 m en aval du pont de la D 213 (avenue Jacques Marcellot) et la limite aval se situe 550 m en aval de ce pont.

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A FRONCLES :

Une zone en rive droite (côté contre-halage) de 300 m sur le bief entre les écluses n°35 de Buxières-les-Froncles et n°36 de Froncles.

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A JOINVILLE :

Une zone 1 en rive gauche (côté chemin de halage) dont la limite amont est à 450 m en amont du pont « dit de 100 m » et la limite aval se situe 50 m en amont de l'écluse E44 de Joinville.

Une zone 2 de 165 m en rive gauche (côté chemin de halage) en aval du pont de la D60 (avenue de Lorraine) dont la limite amont est le panneau d'interdiction de circulation sur le chemin de halage et dont la limite aval se situe 165 m en aval de ce panneau.

Une zone 3 en rive droite (côté contre-halage) dont la limite amont est 100 m en aval de l'écluse E43 de Bonneval et la limite aval se situe 600 m en aval de cette écluse.

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A PEIGNEY :

Une zone de 1000 m en contre-halage comprise entre un point situé à 600 m en amont de l'écluse du moulin chapeau au lieu-dit « Pont de la Marnotte » et un point situé à 990 m en aval de l'écluse des batailles.

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A ROLAMPONT :

Une zone de 1 300 m en rive droite dont les coordonnées GPS sont :
amont : 5° 17' 04,7" E – 47° 57' 15,5" N et aval 5° 16' 41,69" E – 47 ° 57' 52,94" N

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A SAINT-DIZIER :

Une zone en rive gauche de 70 m, débutant d'un point localisé à 50 m en aval de l'écluse de « la Noue » en direction du vannage de la « Double écluse ».

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A VIEVILLE :

Une zone en rive gauche de 530 m (Bief de Grandvaux : E33 de Grandvaux à E32 de Viéville) dont la limite amont est 215 m en aval du pont de Viéville et la limite aval est 745 m en aval du pont de Viéville.
Coordonnées GPS : amont : 5°13' 03,78"E - 48°24'10,28" N et aval : 5°13' 08,33"E - 48°24'58,11"N

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A DONJEUX :

Une zone en rive gauche de 350 m dont les coordonnées GPS sont :
amont : 5° 9' 1,86" E – 48° 22' 7,43"N et aval : 5° 9' 13,26" - 48° 22' 15,23" N

ETANG DIT « DE VALCOURT » :

Berge de la partie Est de l'étang limitée par la ligne à haute tension, soit une longueur de 660 m.

LA MARNE A HALLIGNICOURT :

Une zone en rive droite de 1000 m, d'un point situé de la clôture de la base aérienne jusqu'au point situé à 100 m en amont du pont de la RD 196.

LA MARNE A MOESLAINS :

Une zone en rive gauche de 300 m, le long du jardin public de la commune, limitée en aval par les piles de l'ancien pont-canal.

LA MARNE A SAINT-DIZIER :

Une zone de 310 m, en rive gauche, lieu-dit « les Pénissières », du point situé à l'extrémité des enrochements à hauteur de l'emplacement de l'ancienne ferme, jusque 70 m avant le pont de la RN4.

Une zone de 520 m, en rive gauche, lieu-dit « les Pénissières », du point situé à l'entrée de reculée dite « du Frêne » jusqu'à la limite du petit bois situé à l'aval.

Une zone en rive droite de 1400 m, du point situé à 50 m en aval du barrage de Valcourt au point situé à hauteur du chemin d'accès près du pont de Moeslains.

LA MARNE A VALCOURT :

Une zone en rive gauche de 260 m, d'un point situé à 50 m à l'amont du confluent de la « Vieille Marne » jusqu'au point situé à 40 m en amont du barrage de Valcourt.

LA MEUSE A BOURMONT :

Une zone de 800 m à l'amont du barrage de Quiquengrogne.

Les coordonnées GPS sont : amont : 5° 34' 19,50" E – 48° 11' 32,46" N et aval : 5° 34' 40,10" E – 48° 11' 11,46" N

Article 3 : Règlement particulier aux lacs réservoirs

En ce qui concerne ces quatre lacs, les pêcheurs devront respecter la signalisation de circulation et de stationnement. Les règlements particuliers préfectoraux de pêche et de police des lacs s'appliquent également pour l'exercice de la pêche de la carpe de nuit.

Pour les lacs réservoirs, la navigation de nuit est interdite.

Article 4 : Règlement particulier au canal de Champagne Bourgogne, aux parcours de la Marne et étang de Valcourt

La période de pêche est limitée aux nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, du dimanche au lundi et la nuit précédant un jour férié, aux heures légales.

L'emploi d'un bateau pour la pêche est interdit sur le canal.

Le chemin de halage n'est autorisé qu'aux piétons et aux cyclistes ; la circulation et le stationnement des véhicules automobiles y sont rigoureusement interdits.

Pour l'exploitation du canal, les agents de VNF sont amenés à circuler en véhicule sur le chemin de halage, et cela même de nuit. Les pêcheurs veilleront donc à ne jamais entraver la circulation sur ce chemin.

Article 5 :

Les parcours suscités seront balisés de façon claire et pérenne par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées.

Article 6 :

Cette autorisation est valable pour la période comprise entre la nuit du vendredi au samedi du dernier vendredi du mois de mars et la nuit du dimanche au lundi du premier dimanche de novembre.

Article 7 :

La pêche de la carpe de nuit n'est autorisée que du bord à l'aide de lignes tendues perpendiculairement à la rive et tirées sur une longueur maximale de 100 m.

Seule la pêche à l'aide d'esches végétales est autorisée.

Article 8 :

En vertu de l'article R 436-14 - 5° du code de l'environnement, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

Article 9 :

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours n'est pas suspensif.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langres et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, les Maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, les techniciens et agents techniques de l'Agence Française pour la Biodiversité, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

- au Président de la fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au Directeur Régional de l'agence française pour la biodiversité,
- au Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Chaumont, le 17 DEC. 2019

La Préfète,



Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

DECISION PREFECTORALE N° 3370 du 18/12/2019

relative aux maintien exceptionnel d'agrément d'un GAEC unipersonnel
et à l'application de la transparence concernant
le GAEC DU PRÉ AVRIL à Pouilly en Bassigny (52400)

La Préfete de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfete de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu la décision préfectorale n° 1801 du 24 avril 2019 maintenant l'agrément du GAEC DU PRE AVRIL en qualité de GAEC unipersonnel jusqu'au 31 décembre 2019,

Vu la demande de prolongation de la dérogation accordée au GAEC DU PRE AVRIL pour maintien exceptionnel d'agrément en qualité de GAEC unipersonnel déposée par Monsieur Fabrice FLORIOT et réputée complète le 04 décembre 2019,

Vu la décision préfectorale n°1126 du 11 avril 2018 concernant le GAEC DU PRÉ AVRIL et autorisant Monsieur Fabrice FLORIOT à exercer une activité extérieure non agricole en qualité de gérant de la SARL DU MACIFF dont l'objet est la réalisation de travaux agricoles,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 17 décembre 2019,

Considérant que le GAEC DU PRÉ AVRIL dont le siège social est localisé à Pouilly en Bassigny (52400) a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 00.52.854 en date du 21 décembre 2000,

Considérant que la demande de prolongation de dérogation pour maintien exceptionnel d'agrément en qualité de GAEC unipersonnel déposée par l'associé du GAEC DU PRÉ AVRIL est motivée par la transformation juridique de la société en EARL à compté du 31 mars 2020,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable à la demande de prolongation de la dérogation pour maintiten d'agrément du GAEC DU PRÉ AVRIL en qualité de GAEC unipersonnel jusqu'au 31 mars 2020,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : maintien d'agrément GAEC

La demande prolongation de la dérogation accordée au GAEC DÚ PRE AVRIL le 24 avril 2019 pour maintien exceptionnel d'agrément est acceptée.

L'agrément n° 00.52.854 du GAEC DU PRE AVRIL lui est donc exceptionnellement maintenu en qualité de GAEC unipersonnel jusqu'au 31 mars 2020.

Le GAEC DU PRE AVRIL reste composé de l'associé suivant :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Fabrice	FLORIOT	26/05/73	Gérant

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DU PRÉ AVRIL est fixé à 142 500,00 € et est divisé en 9 500 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Fabrice	FLORIOT	9500	100

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Par décision préfectorale n°1126 du 11 avril 2018, Monsieur Fabrice FLORIOT a été autorisé à exercer une activité extérieure non agricole en qualité de gérant de la SARL DU MACIFF sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles. Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DU PRÉ AVRIL des critères d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : exécution

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DU PRÉ AVRIL.

Chaumont, le 18 décembre 2019

Pour la Préfète,
et par délégation,
le Directeur départemental des territoires

Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures

DECISION PREFECTORALE N° *52-2020-01-30* du 09/01/2020

relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et à l'application de la transparence concernant
le GAEC VANDEWALLE FF à Villers sur Suize (52210)
Annule et remplace la décision préfectorale n° 3365 du 18/12/2019

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu la demande de dérogation déposée par les associés du GAEC VANDEWALLE FF et réputée complète le 10 décembre 2019 afin que Monsieur Fabrice VANDEWALLE puisse exercer une activité extérieure au groupement,

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC VANDEWALLE FF réunis en assemblée générale le 06 décembre 2019,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 17 décembre 2019,

Considérant que le GAEC VANDEWALLE FF, dont le siège social est localisé à Villers sur Suize (52210) a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 19.52.0002 en date du 21 juin 2019,

Considérant que les associés du GAEC VANDEWALLE FF autorisent Monsieur Fabrice VANDEWALLE à exercer une activité extérieure non agricole en qualité de salarié occasionnel du service de remplacement de la Haute-Marne.

Considérant que l'activité extérieure de Monsieur Fabrice VANDEWALLE ne modifie pas les conditions de fonctionnement du GAEC VANDEWALLE FF et est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable à la demande de dérogation formulée par le GAEC VANDEWALLE FF,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC

L'agrément n° 19.52.0002 est renouvelé en qualité de GAEC Total au GAEC VANDEWALLE FF dont le siège est localisé à Viller sur Suize (52210). Le groupement reste composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Frédéric	VANDEWALLE	20/04/67	Co-gérant
Monsieur	Fabrice	VANDEWALLE	21/11/95	Co-gérant

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC VANDEWALLE FF est fixé à 96 000 € et est divisé en 6 400 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Frédéric	VANDEWALLE	3200	50
Monsieur	Fabrice	VANDEWALLE	3200	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

La dérogation sollicitée par les associés du GAEC VANDEWALLE FF afin que Monsieur Fabrice VANDEWALLE puisse exercer une activité extérieure au groupement en qualité de salarié du service de remplacement de la Haute-Marne est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que le temps consacré à cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC VANDEWALLE FF les critères d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC VANDEWALLE FF.

Chaumont, le 09 janvier 2020

Pour la Préfète,
et par délégation,
le Directeur départemental des territoires


Jean-Pierre GRAULE



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 801159963**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Haute-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 18 décembre 2019 par Monsieur Alexandre MARCHAL en qualité de responsable, pour l'organisme Alexandre MARCHAL dont l'établissement principal est situé 4 Rue du Maquis Mauguet 52100 BETTANCOURT LA FERREE et enregistré sous le N° SAP 801159963 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 31 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne

Marie-Annick MICHAUX



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne. 25, rue du Lycée. 51000 Chalons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE
19 rue Bouchardon BP 523 52011 CHAUMONT CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne**

La directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, situés 3 rue du Brigadier Albert à Saint-Dizier, seront fermés au public à titre exceptionnel la journée du mardi 24 décembre 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chaumont, le 19 décembre 2019.

Par délégation de la Préfète,

Annie Cabrol, directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne.

Annie Cabrol

Direction départementale des finances publiques de la HAUTE-MARNE

Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du Code général des impôts.

Nom – Prénom	Responsables des services
JULLIEN Jean-Pierre JULLIEN Jean-Pierre	Services des impôts des entreprises : CHAUMONT SAINT-DIZIER
BRIET Michèle DRIANT Agnès KRIL Patrick GAERTNER Marianne	Services des impôts des particuliers : CHAUMONT SAINT-DIZIER JOINVILLE LANGRES
DIETENBECK Nicolas ROSSELLE Jacques LENOURY Yannick	Trésoreries : BOURMONT NOGENT WASSY
MONTEL Denis	Services de publicité foncière-enregistrement CHAUMONT 1 et CHAUMONT 2
ODASSO David	Pôle Unifié de Contrôle
COLLE-SERRAND Christine	Pôle de recouvrement spécialisé Centre des impôts foncier

Chaumont, le 13 janvier 2020

La Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne



Annie CABROL